



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 304 - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2014142-0006 - Arrêté portant abrogation de l' habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « FUNERAILLES SOLIDARITE » sis à PORT- DE- BOUC (13110) dans le domaine funéraire, du 22/05/2014	1
Arrêté N °2014143-0002 - Arrêté portant l'habilitation de la société « AGENCE DES POMPES FUNEBRES POPULAIRES - P.F.P » nom commercial « POMPES FUNEBRES ROC'ECLERC» sis à SAINT- VICTORET (13730) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 23/05/2014	4
Arrêté N °2014154-0006 - Arrêté relatif à la société «WORLD TRADE CENTER MARSEILLE PROVENCE» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.	7
Arrêté N °2014162-0001 - Arrêté portant habilitation de l'établissement principal de la société dénommée « SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX » sis à MARSEILLE (13013) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire du 11/06/2014	10
Arrêté N °2014162-0004 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX» à l'enseigne « POMPES FUNEBRES DU 11ème » sis à MARSEILLE (13011) dans le domaine funéraire du 11/06/2014	13
Arrêté N °2014177-0001 - Arrêté portant modification de l' habilitation de la société dénommée « ACCUEIL FUNERAIRE POMPES FUNEBRES PASCAL LECLERC » sise à AIX EN PROVENCE (13090) dans le domaine funéraire, du 26/06/2014	16
Arrêté N °2014181-0001 - Arrêté recensant les locaux de vente au détail existants avant l'entrée en vigueur du décret n ° 2010-771 du 8 juillet 2010 modifiant le régime des matériels de guerre, armes et munitions et abrogeant l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013	19
Arrêté N °2014190-0003 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « POMPES FUNEBRES NEMROD » sise à SENAS (13560), dans le domaine funéraire, du 9 juillet 2014	24
Arrêté N °2014191-0007 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société « POMPES FUNEBRES DU SUD- EST- PFSE» à l'enseigne « ROC'ECLERC » sis à AUBAGNE (13400) dans le domaine funéraire, du 10/07/2014	27
Arrêté N °2014206-0002 - Arrêté portant habilitation du Service Public Industriel et Commercial dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES- VILLE DE MARSEILLE » sis à MARSEILLE (13005) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 25/07/2014	30

Arrêté N °2014206-0003 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES- VILLE DE MARSEILLE » dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES » sis à MARSEILLE (13008) dans le domaine funéraire, Du 25/07/2014	33
Arrêté N °2014206-0004 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES- VILLE DE MARSEILLE » dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES » sis à MARSEILLE (13003) dans le domaine funéraire, Du 25/07/2014	36
Arrêté N °2014206-0005 - Arrêté portant abrogation de l'habilitation de l'établissement secondaire du service public industriel et commercial dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES - VILLE DE MARSEILLE » dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES » sis à Marseille (13010) dans le domaine funéraire, du 25/07/2014	39
Arrêté N °2014206-0006 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « OGF» exploité sous le nom commercial « GRAUGNARD SERVICES FUNERAIRES » sis à MARIIGNANE (13700) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 25/07/2014	42
Arrêté N °2014206-0007 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « OGF» exploité sous le nom commercial « ROBLOT » sis à AIX- EN- PROVENCE (13100) dans le domaine funéraire, du 25/07/2014	45
Arrêté N °2014206-0008 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « OGF» exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES AIXOISES » sis à AIX- EN- PROVENCE (13100) dans le domaine funéraire, du 25/07/2014	48
Arrêté N °2014206-0009 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « OGF» exploité sous le nom commercial « ROBLOT- OGF » sis à SALON- DE- PROVENCE (13300) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 25/07/2014	51
Arrêté N °2014206-0010 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « OGF» exploité sous le nom commercial « ROBLOT » sis à AUBAGNE (13400) dans le domaine funéraire, pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'un crématorium, du 25/07/2014	54
Arrêté N °2014266-0002 - Arrêté modificatif portant habilitation de l'établissement secondaire de la société « GROUPE CAPELETTE » sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES DE LA CAPELETTE » sis à Marseille (13010) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 23/09/2014	57
Arrêté N °2014266-0019 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « AGENCE MARSEILLE FUNERAIRE » sous le nom commercial « ROC'ECLERC » sise à MARSEILLE (13015) dans le domaine funéraire, du 23/09/2014	60
Arrêté N °2014266-0021 - ARRETE RELATIF A LA SASU KALITELIA PORTANT AGREMENT EN QUALITE D'ENTREPRISE FOURNISSANT UNE DOMICILIATION JURIDIQUE	63
Arrêté N °2014274-0003 - ARRETE RELATIF A LA SOCIETE AFIREC AUDIT CONSEIL AYANT POUR NOM COMMERCIAL A2 CONSEIL PORTANT AGREMENT EN QUALITE D'ENTREPRISE	66

Arrêté N °2014280-0018 - ARRETE RELATIF A LA SOCIETE PRADO AFFAIRES PORTANT AGREMENT EN QUALITE D'ENTREPRISE FOURNISSANT UNE DOMICILIATION JURIDIQUE	69
Arrêté N °2014280-0019 - ARRETE RELATIF A LA SOCIETE PRADO AFFAIRES	72
Arrêté N °2014280-0020 - ARRETE RALATIF A LA SASU TAMEL PORTANT AGREMENT EN QUALITE D'ENTREPRISE FOURNISSANT UNE DOMICILIATION JURIDIQUE	75
Arrêté N °2014281-0010 - Arrêté portant modification de l'habilitation de la société dénommée «AGENCE FUNERAIRE - ROC'ECLERC» sise à CHATEAUNEUF- LES- MARTIGUES (13220) dans le domaine funéraire, pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 8 octobre 2014	78
Arrêté N °2014282-0007 - ARRETE MODIFICATIF RELATIF A L'AGREMENT DE LA SOCIETE D'ASSISTANCE EN PYROTECHNIE (SAP)	81
Arrêté N °2014286-0008 - ARRETE RALATIF A LA SASU CENTRE SEXTIUS PORTANT AGREMENT EN QUALITE D'ENTREPRISE FOURNISSANT UNE DOMICILIATION JURIDIQUE	85
Arrêté N °2014286-0011 - Arrêté recensant les locaux de vente au détail existants avant l'entrée en vigueur du décret n ° 2010-771 du 8 juillet 2010 modifiant le régime des matériels de guerre, armes et munitions et abrogeant l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014	88
Secrétariat Général - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques	
Arrêté N °2014211-0006 - ARRETE N ° 37/2014 PORTANT DESIGNATION DES MEDECINS MEMBRES DES COMMISSIONS MEDICALES PRIMAIRES CHARGEES D'APPRECIER L'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS	93
Arrêté N °2014211-0007 - ARRETE N ° 16/2014 PORTANT DESIGNATION DES MEDECINS AGREES EN CABINET CHARGES D'APPRECIER L'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS	98
Arrêté N °2014211-0008 - ARRETE N ° 9/2014 PORTANT DESIGNATION DES MEDECINS AGREES EN CABINET CHARGES D'APPRECIER L'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS	101
Arrêté N °2014211-0009 - ARRETE N °26/2014 PORTANT DESIGNATION DES MEDECINS AGREES EN CABINET CHARGES D'APPRECIER L'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS	104
Arrêté N °2014211-0010 - ARRETE N °27/2014 PORTANT DESIGNATION DES MEDECINS AGREES EN CABINET CHARGES D'APPRECIER L'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS	107
Arrêté N °2014211-0011 - ARRETE N ° 10/2014 PORTANT DESIGNATION DES MEDECINS AGREES EN CABINET CHARGES D'APPRECIER L'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS	110
Arrêté N °2014211-0012 - ARRETE N ° 28/2014, PORTANT DESIGNATION DES MEDECINS AGREES EN CABINET CHARGES D'APPRECIER L'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS AU	112

DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS	113
Arrêté N °2014211-0013 - ARRETE N ° 23/2014, PORTANT DESIGNATION DES MEDECINS AGREES EN CABINET CHARGES D'APPRECIER L'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS	116
Arrêté N °2014211-0014 - ARRETE N ° 11/2014, PORTANT DESIGNATION DES MEDECINS AGREES EN CABINET CHARGES D'APPRECIER L'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS	119

Arrêté N °2014211-0015 - ARRETE N ° 17/2014, PORTANT DESIGNATION DES MEDECINS AGREES EN CABINET CHARGES D'APPRECIER L'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS	122
Arrêté N °2014211-0016 - ARRETE N ° 29/2014, PORTANT DESIGNATION DES MEDECINS AGREES EN CABINET CHARGES D'APPRECIER L'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS	125
Arrêté N °2014211-0017 - ARRETE N ° 24/2014, PORTANT DESIGNATION DES MEDECINS AGREES EN CABINET CHARGES D'APPRECIER L'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS	128
Arrêté N °2014211-0018 - ARRETE N ° 30/2014, PORTANT DESIGNATION DES MEDECINS AGREES EN CABINET CHARGES D'APPRECIER L'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS	131
Arrêté N °2014211-0019 - ARRETE N ° 12/2014, PORTANT DESIGNATION DES MEDECINS AGREES EN CABINET CHARGES D'APPRECIER L'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS	134
Arrêté N °2014211-0020 - ARRETE N ° 18/2014, PORTANT DESIGNATION DES MEDECINS AGREES EN CABINET CHARGES D'APPRECIER L'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS	137
Arrêté N °2014211-0021 - ARRETE N ° 13/2014, PORTANT DESIGNATION DES MEDECINS AGREES EN CABINET CHARGES D'APPRECIER L'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS	140
Arrêté N °2014211-0022 - ARRETE N ° 19/2014, PORTANT DESIGNATION DES MEDECINS AGREES EN CABINET CHARGES D'APPRECIER L'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS	143
Arrêté N °2014211-0023 - ARRETE N ° 31/2014, PORTANT DESIGNATION DES MEDECINS AGREES EN CABINET CHARGES D'APPRECIER L'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS	146
Arrêté N °2014211-0024 - ARRETE N ° 20/2014, PORTANT DESIGNATION DES MEDECINS AGREES EN CABINET CHARGES D'APPRECIER L'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS	149
Arrêté N °2014211-0025 - ARRETE N ° 32/2014, PORTANT DESIGNATION DES MEDECINS AGREES EN CABINET CHARGES D'APPRECIER L'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS	152
Arrêté N °2014211-0026 - ARRETE N ° 21/2014, PORTANT DESIGNATION DES MEDECINS AGREES EN CABINET CHARGES D'APPRECIER L'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS	155
Arrêté N °2014211-0027 - ARRETE N ° 22/2014, PORTANT DESIGNATION DES MEDECINS AGREES EN CABINET CHARGES D'APPRECIER L'APTITUDE PHYSIQUE		

AGREES EN CABINET CHARGES D'APPRECIER L'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS	158
Arrêté N °2014211-0028 - ARRETE N ° 25/2014, PORTANT DESIGNATION DES MEDECINS		
AGREES EN CABINET CHARGES D'APPRECIER L'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS	161
Arrêté N °2014211-0029 - ARRETE N ° 33/2014, PORTANT DESIGNATION DES MEDECINS		
AGREES EN CABINET CHARGES D'APPRECIER L'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS	164
Arrêté N °2014211-0030 - ARRETE N ° 14/2014, PORTANT DESIGNATION DES MEDECINS		
AGREES EN CABINET CHARGES D'APPRECIER L'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS	167

Arrêté N °2014211-0031 - ARRETE N ° 34/2014, PORTANT DESIGNATION DES MEDECINS AGREES EN CABINET CHARGES D'APPRECIER L'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS	170
Arrêté N °2014211-0032 - ARRETE N ° 15/2014, PORTANT DESIGNATION DES MEDECINS AGREES EN CABINET CHARGES D'APPRECIER L'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS	173
Arrêté N °2014211-0033 - ARRETE N ° 35/2014, PORTANT DESIGNATION DES MEDECINS AGREES EN CABINET CHARGES D'APPRECIER L'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS	176
Arrêté N °2014212-0004 - ARRETE N ° 36/2014 PORTANT DESIGNATION DES MEDECINS MEMBRES DE LA COMMISSION MEDICALE D'APPEL CHARGEE D'APPRECIER L'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS	179

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2013324-0014 - Arrêté préfectoral de mise en demeure, en date du 20 novembre 2013, à l'encontre de la société PRATO MEUBLES concernant son établissement de Marseille (13016)	185
Arrêté N °2014192-0002 - Arrêté portant dissolution et liquidation du Syndicat Mixte du Parc de Napollon- Aubagne	192
Arrêté N °2014206-0017 - Arrêté portant adhésion du département de Haute Corse, du département et du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de La Réunion à l'Entente pour la Forêt Méditerranéenne	195
Arrêté N °2014265-0006 - Arrêté portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération " Salon Etang de Berre Durance"	198
Arrêté N °2014265-0007 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Font d'Aurumy	210
Arrêté N °2014279-0002 - Arrêté portant désignation du liquidateur du Syndicat Mixte du Massif Forestier de la Chaîne des Côtes et de la Trevaresse, du Syndicat Mixte d'Etudes et de réalisations du Massif Forestier des Quatre Termes et du Syndicat Mixte du Massif des Roques	217

Sous- Préfecture d'Istres

Arrêté N °2014287-0002 - Arrêté portant dissolution volontaire de l'Union des Associations Syndicales Autorisées d'assainissement agricole des terres humides de la commune d'Istres	220
--	-----

Les autres Directions Régionales

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Autre N °2014287-0001 - Arrêté relatif à la fermeture au public le 29 octobre 2014 de la trésorerie des PENNES MIRABEAU	223
---	-----



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014142-0006

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale

le 22 Mai 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

Arrêté portant abrogation de l' habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « FUNERAILLES SOLIDARITE » sis à PORT- DE- BOUC (13110) dans le domaine funéraire, du 22/05/2014



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2014**

**Arrêté portant abrogation de l' habilitation de l'établissement secondaire de la société
dénommée « FUNERAILLES SOLIDARITE » sis à PORT-DE-BOUC (13110)
dans le domaine funéraire, du 22/05/2014**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2008 modifié, portant habilitation sous le n° 08/13/ 31 de l'établissement secondaire la société dénommée « FUNERAILLES SOLIDARITE» représentée par M. Romain PAGANO, sis 35, rue Gambetta à PORT-DE-BOUC (13110) dans le domaine funéraire, jusqu'au 6 octobre 2014 ;

Vu la déclaration en date du 28 février 2014 de M. Romain PAGANO, attestant de la révocation de ses fonctions de gérant de la société dénommée « FUNERAILLES SOLIDARITE » au 20 juin 2013 ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2013 visant le licenciement de M. PAGANO ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 7 octobre 2008 modifié, portant habilitation sous le n° 08/13/31 de l'établissement secondaire de la société dénommée « FUNERAILLES SOLIDARITE » représentée par M. Romain PAGANO, sis 35, rue Gambetta à PORT-DE-BOUC (13110) dans le domaine funéraire, est abrogé ;

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Directeur départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 22/05/2014
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014143-0002

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale

le 23 Mai 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

Arrêté portant l'habilitation de la société «
AGENCE DES POMPES FUNEBRES
POPULAIRES - P.F.P » nom commercial «
POMPES FUNEBRES ROC'ECLERC» sis à
SAINT- VICTORET (13730) dans le domaine
funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une
chambre funéraire, du 23/05/2014



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2014**

Arrêté portant l'habilitation de la société « AGENCE DES POMPES FUNEBRES POPULAIRES - P.F.P » nom commercial « POMPES FUNEBRES ROC'ECLERC » sis à SAINT-VICTORET (13730) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 23/05/2014

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2008 modifié, portant habilitation sous le n°08/13/71 de la société dénommée « AGENCES DES POMPES FUNEBRES POPULAIRES - P.F.P » sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES ROC'ECLERC » sise avenue du 8 mai 1945 à Saint-Victoret (13730), pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire jusqu'au 4 août 2019 et dans le domaine funéraire, jusqu'au 12 juin 2014 ;

Vu la demande en date du 25 mars 2014 de M. Michel GABARRE, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la société susvisée, dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Michel GABARRE, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfaisant au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : La société dénommée « AGENCE DES POMPES FUNEBRES POPULAIRES - P.F.P » sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES ROC'ECLERC » sise avenue du 8 mai 1945 à Saint-Victoret (13730), représenté par M. Michel GABARRE, gérant, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

- jusqu'au 4 août 2019 (soit 6 ans à compter de la date du rapport susvisé) pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire située à cette même adresse à Saint-Victoret (13730).

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 14/13/71.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 13 juin 2008 modifié, portant habilitation sous le n°08/13/71 de l'entreprise susvisée, est abrogé.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 23/05/2014
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2014154-0006

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale

le 03 Juin 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

Arrêté relatif à la société «WORLD TRADE CENTER MARSEILLE PROVENCE» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES

Arrêté relatif à la société «WORLD TRADE CENTER MARSEILLE PROVENCE» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier , notamment ses articles L.561-37 à L 561-43 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu l'arrêté n°2010AEFDJ/13/024 portant agrément de l'entreprise «**WORLD TRADE CENTER MARSEILLE PROVENCE**» fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présentée par **Monsieur JEAN PIERRE BARADE**, agissant pour le compte de la société **WORLD TRADE CENTER MARSEILLE PROVENCE**, en qualité de dirigeant pour ses locaux situés :
2 rue Henri Barbusse IMMEUBLE CMCI 13241 Marseille Cedex 01.

Vu la déclaration de la société **WORLD TRADE CENTER MARSEILLE PROVENCE** en date du **22/05/2013** ;

Vu l'attestation sur l'honneur de **Monsieur JEAN PIERRE BARADE** en date du **22/05/2013** ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Préfecture des Bouches du Rhône

Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE Cedex 20 – Téléphone 04.91.15.60.00 – télécopie 04.91.15.63.66

Considérant que la société **WORLD TRADE CENTER MARSEILLE PROVENCE** dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce., à son siège principal sis : **2 rue Henri Barbusse IMMEUBLE CMCI 13241 Marseille Cedex 01** et son établissement secondaire sis : **10 avenue George V 75008 PARIS**.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée «**WORLD TRADE CENTER MARSEILLE PROVENCE**» est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers pour ses locaux sis :

- **2 rue Henri Barbusse IMMEUBLE CMCI 13241 Marseille Cedex 01**
- **10 avenue George V 75008 PARIS**

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2010/AEFDJ/13/024/1**

Article 4 : **Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par WORLD TRADE CENTER MARSEILLE PROVENCE**, dans leur demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément **devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.**

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : L'arrêté du 08 mars 2011 n°**2010/AEFDJ/13/024** est abrogé

Article 7: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 3 juin 2014

Pour le Préfet

et par délégation

le Directeur de l'administration générale

Signée : Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture des Bouches du Rhône
Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE Cedex 20 – Téléphone 04.91.15.60.00 – télécopie 04.91.15.63.66



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014162-0001

**signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale**

le 11 Juin 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant habilitation de l'établissement principal de la société dénommée « SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX » sis à MARSEILLE (13013) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire du 11/06/2014



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2014

**Arrêté portant habilitation de l'établissement principal de la société dénommée
« SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX » sis à MARSEILLE (13013)
dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire
du 11/06/2014**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2008 modifié, portant habilitation sous le n° 08/13/80 de l'établissement principal de la société dénommée « SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX » sous le nom commercial « S.A.R.L. AMBULANCES PHENIX » sis 16, rue Etienne Parocel à Marseille (13013) dans le domaine funéraire, jusqu'au 25 juin 2014 et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire jusqu'au 5 mai 2019 ;

Vu la demande en date du 24 avril 2014 de M. Marcel MANZON, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la société susvisée, dans le domaine funéraire ;

Considérant l'extrait Kbis du 28 mars 2014 du greffe du Tribunal de Commerce de Marseille attestant que l'établissement précité est désormais dénommé « SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX » ;

Considérant que M. Marcel MANZON, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 § 2 du code, l'intéressé est réputé satisfaire au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement principal de la société dénommée « SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX » sis 16, rue Etienne Parocel à Marseille (13013) représenté par M. Marcel MANZON, gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire (conformité échue au 5 mai 2019) située 93 boulevard de la Valbarelle - Village industriel de la Valbarelle à Marseille (13011).

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 14/13/80

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 26 juin 2008 modifié portant habilitation sous le n°08/13/80 de l'entreprise susvisée, est abrogé.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 11/06/2014
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014162-0004

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale

le 11 Juin 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

Arrêté portant habilitation de l'établissement
secondaire de la société dénommée «
SERVICES AMBULANCES
MARSEILLAISES PHENIX» à l'enseigne «
POMPES FUNEBRES DU 11ème » sis à
MARSEILLE (13011) dans le domaine
funéraire du 11/06/2014



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2014**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
« SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX » à l'enseigne
« POMPES FUNEBRES DU 11^{ème} » sis à MARSEILLE (13011)
dans le domaine funéraire du 11/06/2014**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2008 modifié, portant habilitation sous le n° 08/13/301 de l'établissement secondaire de la société dénommée « SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX » à l'enseigne « POMPES FUNEBRES DU 11^{ème} » sis 90 boulevard de La Valbarelle - Village industriel de La Valbarelle (13011) dans le domaine funéraire, jusqu'au 25 juin 2014 ;

Vu la demande en date du 24 avril 2014 de M. Marcel MANZON, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire susvisé, dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Marcel MANZON, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 § 2 du code, l'intéressé est réputé satisfaire au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée « SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX » à l'enseigne « POMPES FUNEBRES DU 11ème » sis 90, boulevard de La Valbarelle - Village industriel de la Valbarelle à Marseille (13011) représenté par M. Marcel MANZON, gérant, est habilité à compter de la date du présent arrêté, pour les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 14/13/301.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 26 juin 2008 portant habilitation sous le n°08/13/301 de l'établissement susvisé, est abrogé.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 11/06/2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014177-0001

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale

le 26 Juin 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

Arrêté portant modification de l' habilitation
de la société dénommée « ACCUEIL
FUNERAIRE POMPES FUNEBRES
PASCAL LECLERC » sise à AIX EN
PROVENCE (13090) dans le domaine
funéraire, du 26/06/2014



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2014**

**Arrêté portant modification de l'habilitation de la société dénommée « ACCUEIL
FUNERAIRE POMPES FUNEBRES PASCAL LECLERC »
sise à AIX EN PROVENCE (13090) dans le domaine funéraire, du 26/06/2014**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2009 portant habilitation sous le n° 09/13/93 de la société dénommée «ACCUEIL FUNERAIRE ROC'ECLERC» sise 4, avenue Jean Giono à AIX-EN-PROVENCE (13090), dans le domaine funéraire, jusqu'au 8 septembre 2014 ;

Vu la demande reçue le 28 mai 2014 de M. Patrick HENNING, gérant, sollicitant la modification de l'habilitation funéraire susvisée consécutive au changement de dénomination de la société précitée ;

Considérant l'extrait kbis du 23 mai 2014 délivré par le greffe du Tribunal de commerce d'Aix-en-Provence attestant que la société est désormais dénommée « ACCUEIL FUNERAIRE POMPES FUNEBRES PASCAL LECLERC » ;

Considérant que M. Patrick HENNING, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfaire au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 9 septembre 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« La société dénommée « ACCUEIL FUNERAIRE POMPES FUNEBRES PASCAL LECLERC » sise 4, avenue Jean Giono à AIX-EN-PROVENCE (13090) représentée par M. Patrick HENNING gérant, est habilitée sous le n° 09/13/93 pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

➤ jusqu'au 8 septembre 2014 :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ».

Le reste sans changement.

Article 2 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,

2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,

3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 26/06/2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2014181-0001

**signé par
Autre signataire**

le 30 Juin 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale**

Arrêté recensant les locaux de vente au détail existants avant l'entrée en vigueur du décret n ° 2010-771 du 8 juillet 2010 modifiant le régime des matériels de guerre, armes et munitions et abrogeant l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ARMES
SERVICE DU COMMERCE DES ARMES

RAA N°

Arrêté recensant les locaux de vente au détail existants
avant l'entrée en vigueur du décret n° 2010-771 du 8 juillet 2010
modifiant le régime des matériels de guerre, armes et munitions
et abrogeant l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013

Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure dans sa partie législative relative aux matériels de guerre, armes et munitions, notamment ses articles L.313-2 et L.313-3,

VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral recensant les locaux de vente au détail d'armes, d'éléments d'armes et de munitions en date du 14 novembre 2013,

CONSIDERANT que :

- d'une part la date de début d'activité des établissements suivants :

- . CIOTAT PECHE sis avenue Ernest Subilia – 13600 La Ciotat,
- . COMPTOIR AGRICOLE DE LA VALLEE sis le Pujol – RD 560 – 13390 Auriol,
- . JARDI SALON sis 2943 chemin des Crozes – 13450 Grans,

est antérieure au décret n° 2010-771 du 08 juillet 2010 relatif notamment à l'autorisation d'ouverture des locaux de commerce de détail des armes, des munitions et de leurs éléments des catégories C et D,

- d'autre part que monsieur Sébastien PASSA demeurant 24 résidence de Lattre de Tassigny – 130 avenue de Lattre de Tassigny – 13160 Chateaurenard a déclaré le 23 août 2012 sa cessation d'activité depuis le 08 octobre 2010,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 est abrogé.

Article 2 : La liste des commerces de détail d'armes et de munition des catégories C et D existants à l'entrée en vigueur du décret n° 2010-771 du 8 juillet 2010 est fixée par annexe ci-jointe.

Article 3 : Le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches du Rhône et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille le

pour le préfet de police
le directeur de cabinet

signé Gilles GRAY

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 30 JUIN 2014

ENSEIGNE	NOM	ADRESSE
ALPILLES JARDIN	Laëtitia JARA	44 rue Roger Salengro – 13890 Mouriès
ARMEXPRESS	Guillaume CHARVET	510 route d'Avignon – 13090 Aix en Provence
ARMURERIE LOSADA	Monique CHAUVET	1 rue de la Bourride – 13140 Miramas
ARMURERIE PROVENCALE	Viviane FAURE	275 route des 3 Lucs – la Valentine – 13011 Marseille
ARMURERIE THOMAS Comptoir d'armes et munitions	Patrick THOMAS	8 rue du président Wilson – 13200 Arles
AU LOISIR	Jean Pierre LAURAIRE	4 quai Kléber – 13500 Martigues
AU MARTIN PECHEUR	Maryvonne JAMOTTE vve ANSELME	Route de Salon – rond-point Cassin – 13140 Miramas
AUX DEUX FRERES	Jean Constantin NIKITAS	141 rue de Lyon – 13015 Marseille
AZUR PECHE ET CHASSE	Grégory BONILLA	11-12 quai Alsace Lorraine – 13500 Martigues
CARTOUCHERIE MURA	Gérard MURA	8 avenue E. Julien – 13600 Ceyreste
CIOTAT PECHE	Didier BENOIT	Avenue Ernest Subilia – 13600 La Ciotat
COMPTOIR AGRICOLE DE LA VALLEE	Christian ROUBAUD	RD 560 – le Pujol - 13390 Auriol
DECATHLON AIX	Elsa DUTERDE	160 rue Guillaume de Vair – 13546 Aix en Provence Cedex 4
DECATHLON AUBAGNE	Pascal LOPEZ	ZI les Paluds – 13400 Aubagne
DECATHLON BOUC BEL AIR	François RIGAUDEAU	RN 8 – la petite bastide – 13320 Bouc Bel Air
DECATHLON CABRIES	François CECCALDI	zone commerciale Barnéoud – 13480 Cabriès
DECATHLON MARTIGUES	Jean-Franck ALBERTELLI	Zac de Figuerolles – 13500 Martigues
DECATHLON VITROLLES	Julien ARNOULET	Zac du Liourat – centre commercial Carrefour – 13127 Vitrolles
FOUQUE ET FILS	Henri FOUQUE	Avenue de Camargue – 13200 Arles
GATIMEL	Nicolas BONNIEL	28 rue Paradis – 13001 Marseille
GIACOMELLI	Vanessa GIACOMELLI	19 avenue du général de Gaulle – 13630 Eyragues
INTERSPORT	Bernard FANCIULLOTTI	Zac le Quitin – 13300 Salon de Provence
JLOU	Jean-Louis BONI	30 avenue Roger Salengro – 13400 Aubagne
JARDI ISTRES	Michel BONIFAZIO	ZI Tubé – centre avenue Clément Ader – 13800 Istres
JARDI SALON	Michel BONIFAZIO	2943 chemin des Crozes – 13450 Grans
LA BALLE DE PLOMB	Robert DAGORNE	45 rue de la Caranque – 13510 Eguilles
LASER GAME	Juan et José ANTON	Allée des Salpêtriers – ZI du Tubé – 13800 Istres

L'ATELIER D'ALEX	Alexandre BERTHET	55 avenue de la 1ère Division Française – 13090 Aix en Provence
LE JARDINIER SAINT REMOIS	Michel MAGERE	Route de Tarascon – quartier Renjarde – 13210 Saint Rémy de Provence
LEONE ARMES CYCLES ET MOTOS	Edith VANEL vve LEONE	30 boulevard Jean-Jacques Rousseau – 13130 Berre l'Etang
L'HIPPOCAMPE	Alain GIL	Zac des Cognets Sud – les Amandiers – 13800 Istres
LONG	Robert LONG	Cours du 11 Novembre – 13190 Allauch
LOU CASSAIRE	Andrée IMBERT épouse NOUVEL	27 bis avenue Camille Pelletan – 13270 Fos sur Mer
LOU CASSAIRE PESCAIRE	Xavier BERTON	4 rue du Mérinos – Zac du Cabrau – 13310 Saint Martin de Crau
MATTEI ARMES	Rémy MATTEI	146 avenue Jean Lombard – 13011 Marseille
MENCARELLI	Alain MENCARELLI	Comerçant ambulante – 61 avenue du Peymian – 13600 La Ciotat
MG DISTRIBUTION	Georges MORALDO	7A boulevard Jules Guesde – 13380 Plan de Cuques
PAINTBALL MEYREUIL	Pierre-André POUJOL	Route de Valbrillant – 13590 Meyreuil
PAINTBALL STORE MARSEILLE	Stéphanie VITIELLO	24 rue Menpenti – 13006 Marseille
PROFESSIONNAL STORE	Thierry MIMOUN	69 rue Breteuil – 13006 Marseille
REYMOND ET FILS	Michel REYMOND	15 rue Matheron – 13100 Aix en Provence
SANTELLI	Jean-Louis SANTELLI	4 rue Bernard – 13003 Marseille
SDAPL	Jean-Claude KUPELIAN	202 avenue des Chartreux – 13004 Marseille
TREVOL PALAMA	Guy COPPANO	2 rue d'Aubagne – 13001 Marseille
VINTAGE ARM'S	Luc BROUQUIER	ZA de la Gare – 2 allée de Garance – 13210 Saint Rémy de Provence

VU POUR ETRE ANNEXE
AL'ARRETE PREFECTORAL DU 30 JUIN 2014

pour le préfet de police
le directeur de cabinet

signé Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014190-0003

**signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale**

le 09 Juillet 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant habilitation de la société
dénommée « POMPES FUNEBRES
NEMROD » sise à SENAS (13560), dans le
domaine funéraire, du 9 juillet 2014



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2014**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« POMPES FUNEBRES NEMROD » sise à SENAS (13560), dans le domaine
funéraire, du 9 juillet 2014**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2008 portant habilitation sous le n°08/13/74 de la société dénommée « POMPES FUNEBRES NEMROD » sise 11 Place Auguste Jaubert à SENAS (13560) dans le domaine funéraire jusqu'au 3 juin 2014 ;

Vu la demande reçue le 22 mai 2014 de M. Jean-Marie JOUVAL, co-gérant sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la société susvisée, dans le domaine funéraire ;

Vu l'extrait Kbis du 19 mai 2014 attestant que la société dénommée « POMPES FUNEBRES NEMROD » est désormais dirigée en co-gérance par M. Jean-Marie JOUVAL et M. Olivier JOUVAL ;

Considérant que M. Jean-Marie JOUVAL, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 (alinéa 1) du code, l'intéressé est réputé satisfaire au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que M. Olivier JOUVAL, ne justifie pas de l'aptitude professionnelle requise au 1^{er} janvier 2013, pour l'exercice des fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D2223-55-13 (alinéa 6) du CGCT, l'intéressé a obligation de satisfaire à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L2223-25.1 dans un délai de 12 mois à compter de la date de sa nomination (cf. article D2223-55-8 du code) ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « POMPES FUNEBRES NEMROD » sise Place Auguste Jaubert à SENAS (13560) représentée par M. Jean-Marie JOUVAL et M. Olivier JOUVAL, co-gérants, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillard
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 14/13/74.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le renouvellement de l'habilitation sera conditionné notamment par la production du diplôme national de dirigeant de M. Olivier JOUVAL, co-gérant, (article L2223-25.1 du code) dans un délai de 12 mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 5: La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 9 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014191-0007

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 10 Juillet 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société « POMPES FUNEBRES DU SUD- EST- PFSE» à l'enseigne « ROC'ECLERC » sis à AUBAGNE (13400) dans le domaine funéraire, du 10/07/2014



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2014**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société
« POMPES FUNEBRES DU SUD-EST- PFSE » à l'enseigne « ROC'ECLERC »
sis à AUBAGNE (13400) dans le domaine funéraire, du 10/07/2014**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2013 portant habilitation sous le n°13/13/438 de l'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES DU SUD-EST- PFSE » à l'enseigne « ROC'ECLERC » sis 72, avenue de la République à AUBAGNE (13400) dans le domaine funéraire, jusqu'au 27 mars 2014 ;

Vu la demande reçue le 13 mai 2014 de M. Christophe LA ROSA, Président, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire susvisé ;

Considérant que M. Christophe LA ROSA, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfaisant au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée «POMPES FUNEBRES DU SUD-EST -PFSE» à l'enseigne «ROC'ECLERC » sis 72, avenue de la République à AUBAGNE (13400), représenté par M. Christophe LA ROSA, Président est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 14/13/438.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 10/07/2014

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014206-0002

**signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale**

le 25 Juillet 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant habilitation du Service Public Industriel et Commercial dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES-VILLE DE MARSEILLE » sis à MARSEILLE (13005) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 25/07/2014



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2014**

**Arrêté portant habilitation du Service Public Industriel et Commercial dénommé « REGIE
MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES-VILLE DE MARSEILLE »
sis à MARSEILLE (13005) dans le domaine funéraire
et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 25/07/2014**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19, L2223-23 et L2223-44) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 mars 2004 fixant la liste des candidats ayant obtenu le diplôme de thanatopracteur ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le rapport de vérification en date du 16 décembre 2010 du Bureau Véritas, organisme de contrôle accrédité COFRAC, attestant que la chambre funéraire dénommée « FUNERARIUM MUNICIPAL DE MARSEILLE » situé cimetière Saint-Pierre à MARSEILLE (13005), répond aux prescriptions de conformité du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 24 décembre 2010 portant habilitation sous le n° 10/13/03 du service public industriel et commercial dénommé «REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES - VILLE DE MARSEILLE » sis 380, rue Saint-Pierre à MARSEILLE (13005) pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire jusqu'au 15 décembre 2016 et dans le domaine funéraire, jusqu'au 3 août 2014 ;

Vu le courrier reçu le 16 juin 2014 de M. Maurice REY, Conseiller municipal, délégué aux opérations funéraires et cimetières de la Ville de Marseille, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire de la régie municipale de pompes funèbres de la Ville de Marseille, dirigée par Madame Nadine JAMIN ;

Considérant que Madame Nadine JAMIN, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de Directrice de régie (dirigeant) dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressée est réputée satisfaisante au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le Service Public Industriel et Commercial dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES - VILLE DE MARSEILLE » sis 380, rue Saint-Pierre à Marseille (13005) dirigé par Mme Nadine JAMIN, Directrice de Régie, est habilité pour exercer sur le territoire communal élargi conformément aux dispositions de l'article L2223-44 (alinéa 4) du code général des collectivités territoriales, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture de corbillards
- fourniture de voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire dénommé « FUNERARIUM MUNICIPAL DE MARSEILLE » situé Cimetière Saint-Pierre à Marseille (13005) (conformité échue au 15/12/2016)

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 14/13/03.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 24 décembre 2010 portant habilitation sous le n° 10/13/03 de l'établissement susvisé, est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 25/07/2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014206-0003

**signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale**

le 25 Juillet 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES- VILLE DE MARSEILLE » dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES » sis à MARSEILLE (13008) dans le domaine funéraire, Du 25/07/2014



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2014**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la « REGIE MUNICIPALE DES
POMPES FUNEBRES-VILLE DE MARSEILLE » dénommé « REGIE MUNICIPALE DES
POMPES FUNEBRES » sis à MARSEILLE (13008) dans le domaine funéraire,
Du 25/07/2014**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19, L2223-23 et L2223-44) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 4 août 2008 modifié, portant habilitation sous le n° 08/13/188 de l'établissement secondaire de la «REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES - VILLE DE MARSEILLE » dénommé «REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES » sis 29A, Boulevard de Louvain à MARSEILLE (13008), dans le domaine funéraire, jusqu'au 3 août 2014 ;

Vu le courrier reçu le 24 juin 2014 de M. Maurice REY, Conseiller municipal, délégué aux opérations funéraires et cimetières de la Ville de Marseille, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire susvisé désormais sis 29 B, Boulevard de Louvain à MARSEILLE (13008), dirigé par Madame Nadine JAMIN ;

Considérant que Madame Nadine JAMIN, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de Directrice de régie (dirigeant) dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressée est réputée satisfaisante au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES - VILLE DE MARSEILLE » dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES » sis 29B, Boulevard de Louvain à MARSEILLE (13008) dirigé par Mme Nadine JAMIN, Directrice de Régie, est habilité pour exercer sur le territoire communal élargi conformément aux dispositions de l'article L2223-44 (alinéa 4) du code général des collectivités territoriales, l'activité funéraire suivante :

- organisation des obsèques.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 14/13/188.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 4 août 2008 modifié, portant habilitation sous le n° 08/13/188 de l'établissement susvisé, est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 25/07/2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014206-0004

**signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale**

le 25 Juillet 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES- VILLE DE MARSEILLE » dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES » sis à MARSEILLE (13003) dans le domaine funéraire, Du 25/07/2014



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2014**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la « REGIE MUNICIPALE DES
POMPES FUNEBRES-VILLE DE MARSEILLE » dénommé « REGIE MUNICIPALE DES
POMPES FUNEBRES » sis à MARSEILLE (13003) dans le domaine funéraire,
Du 25/07/2014**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19, L2223-23 et L2223-44) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 4 août 2008 portant habilitation sous le n° 08/04/226 de l'établissement secondaire de la «REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES - VILLE DE MARSEILLE » dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES » sis 67 Traverse du Moulin de la Villette à MARSEILLE (13003), dans le domaine funéraire, jusqu'au 3 août 2014 ;

Vu le courrier reçu le 16 juin 2014 de M. Maurice REY, Conseiller municipal, délégué aux opérations funéraires et cimetières de la Ville de Marseille, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire susvisé, désormais sis 65 Traverse du Moulin de la Villette à MARSEILLE (13003), dirigé par Madame Nadine JAMIN ;

Considérant que Madame Nadine JAMIN, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de Directrice de régie (dirigeant) dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressée est réputée satisfaisante au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES - VILLE DE MARSEILLE » dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES » sis 65,, Traverse du Moulin de la Villette à MARSEILLE (13003) dirigé par Mme Nadine JAMIN, Directrice de Régie, est habilité pour exercer sur le territoire communal élargi conformément aux dispositions de l'article L2223-44 (alinéa 4) du code général des collectivités territoriales, les activités funéraires suivantes :

- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 14/13/226.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 4 août 2008 portant habilitation sous le n° 08/13/226 de l'établissement susvisé, est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 25/07/2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014206-0005

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale

le 25 Juillet 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

Arrêté portant abrogation de l'habilitation de l'établissement secondaire du service public industriel et commercial dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES - VILLE DE MARSEILLE » dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES » sis à Marseille (13010) dans le domaine funéraire, du 25/07/2014



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2014**

Arrêté portant abrogation de l'habilitation de l'établissement secondaire du service public industriel et commercial dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES – VILLE DE MARSEILLE » dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES » sis à Marseille (13010) dans le domaine funéraire, du 25/07/2014

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2008 portant habilitation sous le n° 08/13/215 de l'établissement secondaire du service public industriel et commercial dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES - VILLE DE MARSEILLE » dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES » sis 2 boulevard Testanière à Marseille (13010), dans le domaine funéraire jusqu'au 3 août 2014 ;

Vu le courrier en date du 24 juin 2014 de M. Maurice REY, Conseiller municipal, délégué aux opérations funéraires et cimetières de la Ville de Marseille, attestant de la cessation de toutes activités professionnelles relevant du domaine funéraire au sein de l'établissement secondaire susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 4 août 2008 portant habilitation sous le n° 08/13/215 de l'établissement secondaire dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES » sis 2 Boulevard Testanière à Marseille (13010) dans le domaine funéraire, jusqu'au 3 août 2014, est abrogé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 25/07/2014
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014206-0006

**signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale**

le 25 Juillet 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « OGF» exploité sous le nom commercial « GRAUGNARD SERVICES FUNERAIRES » sis à MARIIGNANE (13700) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 25/07/2014

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2014/**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
« OGF » exploité sous le nom commercial « GRAUGNARD SERVICES
FUNERAIRES » sis à MARIGNANE (13700) dans le domaine funéraire et pour la
gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 25/07/2014**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le rapport du Bureau Véritas, organisme de contrôle accrédité Cofrac du 9 janvier 2014 attestant de la conformité technique de la chambre funéraire située 4, rue du Souvenir Français à MARIGNANE (13700) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2008 modifié, portant habilitation sous le n°08/13/114 de l'établissement secondaire de la société dénommée « OGF » exploité sous le nom commercial « GRAUGNARD SERVICES FUNERAIRES » sis 4, rue du Souvenir Français à MARIGNANE (13700) dans le domaine funéraire, jusqu'au 24 août 2014 et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire sise à MARIGNANE (13700), jusqu'au 8 février 2020 ;

Vu le courrier reçu le 12 juin 2014 de M. Hervé ASSENAT, Directeur de Secteur Opérationnel, responsable de l'établissement secondaire de MARIGNANE (13700) sollicitant le renouvellement de l'habilitation susvisée, dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Hervé ASSENAT, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant et assimilé, dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 § 2 du code, l'intéressé est réputé satisfaisant au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée « OGF » exploité sous le nom commercial « GRAUGNARD SERVICES FUNERAIRES » sis 4 rue du Souvenir Français à MARIGNANE (13700), dirigé par M. Hervé ASSENAT, responsable d'agence, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire située 4, rue du Souvenir Français à Marignane (13700). (conformité technique jusqu'au 8 février 2020)

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 14/13/114.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 25 août 2008 modifié, portant habilitation sous le n° 08/13/114 de l'établissement susvisé, est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 25/07/2014
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014206-0007

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale

le 25 Juillet 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

Arrêté portant habilitation de l'établissement
secondaire de la société dénommée « OGF»
exploité sous le nom commercial « ROBLOT
» sis à AIX- EN- PROVENCE (13100) dans le
domaine funéraire, du 25/07/2014



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2014/**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
« OGF » exploité sous le nom commercial « ROBLOT » sis à AIX-EN-PROVENCE
(13100) dans le domaine funéraire, du 25/07/2014**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2008, portant habilitation sous le n°08/13/43 de l'établissement secondaire de la société dénommée « OGF » exploité sous le nom commercial « ROBLOT » sis 66, Cours Gambetta à AIX-EN-PROVENCE (13100) dans le domaine funéraire, jusqu'au 23 septembre 2014 ;

Vu le courrier reçu le 3 juillet 2014 de M. Hervé ASSENAT, Directeur de Secteur Opérationnel, désormais responsable de l'établissement secondaire d'AIX-EN-PROVENCE (13100) sollicitant le renouvellement de l'habilitation susvisée dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Hervé ASSENAT, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant et assimilé, dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 § 2 du code, l'intéressé est réputé satisfait au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée « OGF » exploité sous le nom commercial « ROBLOT » sis 66, Cours Gambetta à AIX-EN-PROVENCE (13100), dirigé par M. Hervé ASSENAT, responsable d'établissement, est habilité, à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 14/13/43.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 24 septembre 2008, portant habilitation sous le n° 08/13/43 de l'établissement susvisé, dans le domaine funéraire, est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 25/07/2014
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014206-0008

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale

le 25 Juillet 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « OGF» exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES AIXOISES » sis à AIX- EN- PROVENCE (13100) dans le domaine funéraire, du 25/07/2014



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2014/

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
« OGF » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES AIXOISES » sis à
AIX-EN-PROVENCE (13100) dans le domaine funéraire, du 25/07/2014**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2008 modifié, portant habilitation sous le n°08/13/44 de l'établissement secondaire de la société dénommée « OGF » exploité sous le nom commercial « ROBLOT » sis 39, avenue Victor Hugo à AIX-EN-PROVENCE (13100) dans le domaine funéraire, jusqu'au 23 septembre 2014 ;

Vu le courrier reçu le 3 juillet 2014 de M. Hervé ASSENAT, Directeur de Secteur Opérationnel, désormais responsable de l'établissement secondaire d'AIX-EN-PROVENCE (13100) sollicitant le renouvellement de l'habilitation susvisée dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Hervé ASSENAT, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant et assimilé, dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 § 2 du code, l'intéressé est réputé satisfait au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée « OGF » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES AIXOISES » sis 39, avenue Victor Hugo à AIX-EN-PROVENCE (13100), dirigé par M. Hervé ASSENAT, responsable d'établissement, est habilité, à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 14/13/44.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 24 septembre 2008 modifié, portant habilitation sous le n° 08/13/44 de l'établissement susvisé, dans le domaine funéraire, est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 25/07/2014
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014206-0009

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale

le 25 Juillet 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « OGF» exploité sous le nom commercial « ROBLOT-OGF » sis à SALON- DE- PROVENCE (13300) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 25/07/2014



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2014**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « OGF »
exploité sous le nom commercial « ROBLOT-OGF » sis à SALON-DE-PROVENCE (13300)
dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire,
du 25/07/2014**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le rapport de visite de conformité du 29 janvier 2014 du Bureau Véritas, organisme de contrôle accrédité Cofrac, attestant que la chambre funéraire sise à SALON-DE-PROVENCE (13300) répond aux prescriptions de conformité du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2008 modifié, portant habilitation sous le n° 08/13/51 de l'établissement secondaire de la société dénommée « OGF » sise à Paris (75019) exploité sous le nom commercial « ROBLOT-OGF » sis 12, cours Victor Hugo à SALON-DE-PROVENCE (13300) dans le domaine funéraire, jusqu'au 6 octobre 2014 et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, jusqu'au 28 janvier 2020 ;

Vu le courrier reçu le 4 juillet 2014 de M. Hervé ASSENAT, Directeur de Secteur Opérationnel, désormais responsable de l'établissement secondaire précité, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la chambre funéraire de SALON-DE-PROVENCE (13120) ;

Considérant que M. Hervé ASSENAT, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant et assimilé, dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 § 2 du code, l'intéressé est réputé satisfaisant au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée « OGF » exploité sous le nom commercial « ROBLOT-OGF » sis 12, Cours Victor Hugo à SALON-DE-PROVENCE (13300), dirigé par M. Hervé ASSENAT, responsable d'agence, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire située Cimetière des Manières à SALON-DE-PROVENCE (13300) (conformité technique jusqu'au 28 janvier 2020)

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 14/13/51.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône 7 octobre 2008 modifié, portant habilitation sous le n° 08/13/51 de l'établissement susvisé, est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 25/07/2014

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014206-0010

**signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale**

le 25 Juillet 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « OGF» exploité sous le nom commercial « ROBLOT » sis à AUBAGNE (13400) dans le domaine funéraire, pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'un crématorium, du 25/07/2014



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2014**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « OGF »
exploité sous le nom commercial « ROBLOT » sis à AUBAGNE (13400) dans le domaine
funéraire, pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire et pour la gestion et l'utilisation
d'un crématorium, du 25/07/2014**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le rapport de visite de conformité du 6 février 2014 du Bureau Véritas, organisme accrédité Cofrac, attestant que la chambre funéraire répond aux prescriptions de conformité du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'attestation de conformité du 30 août 2013 de l'Agence Régionale de Santé (délégation territoriale des Bouches-du-Rhône) attestant que le crématorium d'Aubagne (13400), répond aux prescriptions de conformité du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2008 modifié, portant habilitation sous le n° 08/13/48 de l'établissement secondaire de la société « OGF » sise à Paris (75019) exploité sous le nom commercial « ROBLOT » sis 6 avenue Antide Boyer à AUBAGNE (13400) pour l'utilisation et la gestion d'une chambre funéraire, jusqu'au 5 février 2020 et d'un crématorium jusqu'au 29 août 2019 situés à AUBAGNE (13400) et dans le domaine funéraire, jusqu'au 23 septembre 2014 ;

Vu le courrier reçu le 4 juillet 2014 de M. Hervé ASSENAT, Directeur de Secteur Opérationnel, responsable de l'établissement secondaire d'AUBAGNE (13400), sollicitant le renouvellement de l'habilitation susvisée, dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Hervé ASSENAT, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant et assimilé, dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 § 2 du code, l'intéressé est réputé satisfait au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée « OGF » exploité sous le nom commercial « ROBLOT » sis 6 avenue Antide Boyer à AUBAGNE (13400), dirigé par M. Hervé ASSEMAT, responsable d'agence, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire dénommée « MAISON FUNERAIRE D'AUBAGNE » sise Route de Gémenos à AUBAGNE (13400) (conformité technique jusqu'au 5 février 2020)
- gestion et utilisation d'un crématorium désormais sis Cimetière des Fenestrelles - 660-740 avenue de la Couronne des Pins à AUBAGNE (13400) (conformité technique jusqu'au 29 août 2019)

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 14/13/48.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 24 septembre 2008 modifié, portant habilitation sous le n° 08/13/48 de l'établissement susvisé, est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 25/07/2014

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

SIGNÉ Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014266-0002

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale

le 23 Septembre 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

Arrêté modificatif portant habilitation de l'établissement secondaire de la société « GROUPE CAPELETTE » sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES DE LA CAPELETTE » sis à Marseille (13010) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 23/09/2014



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2014**

**Arrêté modificatif portant habilitation de l'établissement secondaire de la société
« GROUPE CAPELETTE » sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES DE LA
CAPELETTE » sis à Marseille (13010) dans le domaine funéraire et pour la gestion et
l'utilisation d'une chambre funéraire, du 23/09/2014**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2009 portant habilitation sous le n°09/13/105 de l'établissement secondaire de la société dénommée «GROUPE CAPELETTE» sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES DE LA CAPELETTE» sis 74, rue Alfred Curtel à Marseille (13010) dans le domaine funéraire, jusqu'au 16 avril 2015 et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire dénommée «Centre Funéraire Marseillais» jusqu'au 29 janvier 2015 ;

Vu le courrier reçu le 8 septembre 2014 de M. Robert GUIRADO gérant, sollicitant la modification de l'habilitation susvisée, au profit d'une nouvelle chambre funéraire dénommée «Centre Funéraire Marseillais 2» sise 74, rue Alfred Curtel à Marseille (13010) ;

Considérant que M. Robert GUIRADO, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant et assimilé, dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 § 2 du code, l'intéressé est réputé satisfait au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant la cessation d'exploitation de la chambre funéraire dénommée « Centre Funéraire Marseillais » à compter de la date du présent arrêté ;

Considérant l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 24 juillet 2014 autorisant la création d'une chambre funéraire située 74, rue Alfred Curtel à Marseille (13010) ;

Considérant le rapport de visite de conformité établi le 1^{er} août 2014 par le Bureau Véritas, organisme de contrôle accrédité Cofrac, précisant que la chambre funéraire dénommée « Centre Funéraire Marseillais 2 » située à Marseille (13010) répond aux prescriptions de conformité du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2009 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit : « L'établissement secondaire de la société « GROUPE CAPELETTE » exploité sous l enseigne « POMPES FUNEBRES DE LA CAPELETTE » sis 74, rue Alfred Curtel à Marseille (13010) représenté par M. Robert GUIRADO, gérant est habilité sous le n° 09/13/105 pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

➤ jusqu'au 15 avril 2015 :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs
- ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire dénommée « Centre Funéraire Marseillais 2 » sise 74, rue Alfred Curtel à Marseille (13010). »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 23/09/2014
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014266-0019

**signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale**

le 23 Septembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant habilitation de la société
dénommée « AGENCE MARSEILLE
FUNERAIRE » sous le nom commercial «
ROC'ECLERC » sise à MARSEILLE (13015)
dans le domaine funéraire, du 23/09/2014



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2014**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée « AGENCE MARSEILLE
FUNERAIRE » sous le nom commercial « ROC'ECLERC »
sise à MARSEILLE (13015) dans le domaine funéraire, du 23/09/2014**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2008 modifié, portant habilitation sous le n° 08/13/159 de l'établissement secondaire de la société dénommée « AGENCE MARSEILLE FUNERAIRE » sous le nom commercial « ROC'ECLERC » sise 2 Bd Dramard à Marseille (13015), dans le domaine funéraire, jusqu'au 24 juillet 2014 ;

Vu la demande reçue le 30 juin 2014 de M. Christophe LA ROSA, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'établissement susvisé, désormais siège de la société « AGENCE MARSEILLE FUNERAIRE », dans le domaine funéraire ;

Considérant l'extrait kbis en date du 23 juin 2014 attestant du transfert de siège de la société « AGENCE MARSEILLE FUNERAIRE » sise 2 Bd Dramard à Marseille (13015) ;

Considérant que M. Christophe LA ROSA, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfaisant au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « AGENCE MARSEILLE FUNERAIRE » sous le nom commercial « ROC'ECLERC » sise 2 Bd Dramard à Marseille (13015) représentée par M. Christophe LA ROSA, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 14/13/159.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 23/09/2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014266-0021

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale

le 23 Septembre 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

ARRETE RELATIF A LA SASU
KALITELIA PORTANT AGREMENT EN
QUALITE D'ENTREPRISE FOURNISSANT
UNE DOMICILIATION JURIDIQUE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES**

Arrêté relatif à la SASU dénommée « KALITELIA » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles LL561-2, .561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présentée par **Madame Lydie ALEXER**, agissant pour le compte de la SASU « **KALITELIA** » en qualité de gérante, pour ses locaux situés **56, Boulevard Michelet à MARSEILLE (13008)** ;

Vu la déclaration de la dirigeante de la société susvisée en date du **9 septembre 2014** ;

Vu les attestations sur l'honneur de **Madame Lydie ALEXER** en date du **9 septembre 2014** ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

.../...

Considérant que la SASU dénommée « **KALITELIA** » dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis :
56, Boulevard Michelet à MARSEILLE (13008) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La SASU dénommée « **KALITELIA** » sise **56, Boulevard Michelet à MARSEILLE (13008)**, est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2014/AEFDJ/13/13**.

Article 4 : **Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par la dirigeante de la SASU dénommée « KALITELIA », dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.**

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 23 Septembre 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014274-0003

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale

le 01 Octobre 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

ARRETE RELATIF A LA SOCIETE
AFIREC AUDIT CONSEIL AYANT POUR
NOM COMMERCIAL A2 CONSEIL
PORTANT AGREMENT EN QUALITE
D'ENTREPRISE FOURNISSANT UNE
DOMICILIATION JURIDIQUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

Arrêté relatif à la société à responsabilité limitée « AFIREC AUDIT CONSEIL » ayant pour nom commercial « A2 CONSEIL » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles LL561-2, .561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce)

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présentée par Messieurs Marc BERNARD et Pierre-Yves BRYSELBOUT, agissant pour le compte de la société à responsabilité limitée « AFIREC AUDIT CONSEIL - A2 CONSEIL », en qualité co-gérants pour ses locaux situés : 425, allée François Aubrun - Paletté - Parc des Lauves à LE THOLONET (13100) ;

Vu la déclaration de la société dénommée «AFIREC AUDIT CONSEIL » ayant pour nom commercial « A2 CONSEIL » en date du 11/09/2014 ;

Vu les attestations sur l'honneur de Messieurs Marc BERNARD et Pierre-Yves BRYSELBOUT en date du 11/09/2014 ;

.../...

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée «AFIREC AUDIT CONSEIL » ayant pour nom commercial « A2 CONSEIL » dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis : 425 allée François Aubrun – Paletté - Parc des Lauves à LE THOLONET (13100) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée «AFIREC AUDIT CONSEIL » ayant pour nom commercial « A2 CONSEIL » sise 425, allée François Aubrun - Palette - Parc des Lauves à LE THOLONET (13100) est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : 2014/AEFDJ/13/14.

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par «AFIREC AUDIT CONSEIL » ayant pour nom commercial « A2 CONSEIL » , dans leur demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 1^{er} octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014280-0018

**signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale**

le 07 Octobre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

ARRETE RELATIF A LA SOCIETE PRADO
AFFAIRES PORTANT AGREMENT EN
QUALITE D'ENTREPRISE FOURNISSANT
UNE DOMICILIATION JURIDIQUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

Arrêté relatif à la SARL dénommée « Prado affaires » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles LL561-2, .561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce)

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présentée par Madame Jeannine MEYER épouse HEYOPPE, agissant pour le compte de la SARL dénommée « PRADO AFFAIRES », en qualité de gérante pour ses locaux situés : 24 Avenue du Prado à Marseille (13006) ;

Vu la déclaration de la SARL dénommée «PRADO AFFAIRES» en date du 29/09/2014 ;

Vu les attestations sur l'honneur de Madame Jeannine MEYER épouse HEYOPPE et Monsieur Roland HEYOPPE en date du 03/09/2014 ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

.../...

Considérant que la société dénommée «PRADO AFFAIRES » dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis : 24 Avenue du Prado à Marseille (13006) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La SARL dénommée «PRADO AFFAIRES» sise 24 Avenue du Prado à Marseille (13006) est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : 2014/AEFDJ/13/16.

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par «PRADO AFFAIRES» , dans leur demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 7 OCTOBRE 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

signé : Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014280-0019

signé par

Le Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation des Bouches du Rhône

le 07 Octobre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

**ARRETE RELATIF A LA SOCIETE PRADO
AFFAIRES**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

Arrêté relatif à la SARL dénommée « Prado affaires » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles LL561-2, .561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce)

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présentée par Madame Jeannine MEYER épouse HEYOPPE, agissant pour le compte de la SARL dénommée « PRADO AFFAIRES », en qualité de gérante pour ses locaux situés : 24 Avenue du Prado à Marseille (13006) ;

Vu la déclaration de la SARL dénommée «PRADO AFFAIRES» en date du 29/09/2014 ;

Vu les attestations sur l'honneur de Madame Jeannine MEYER épouse HEYOPPE et Monsieur Roland HEYOPPE en date du 03/09/2014 ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

.../...

Considérant que la société dénommée «PRADO AFFAIRES » dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis : 24 Avenue du Prado à Marseille (13006) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La SARL dénommée «PRADO AFFAIRES» sise 24 Avenue du Prado à Marseille (13006) est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : 2014/AEFDJ/13/16.

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par «PRADO AFFAIRES» , dans leur demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 7 OCTOBRE 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

signé : Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014280-0020

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale

le 07 Octobre 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

ARRETE RALATIF A LA SASU TAMEL
PORTANT AGREMENT EN QUALITE
D'ENTREPRISE FOURNISSANT UNE
DOMICILIATION JURIDIQUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

Arrêté relatif à la SASU dénommée « TAMEL » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles LL561-2, .561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce)

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présentée par Monsieur Mehdi TAMELGHAGHET, agissant pour le compte de la SASU dénommée « TAMEL », en qualité de gérant pour ses locaux situés : 97 Rue Sauveur Tobelem à Marseille (13007) ;

Vu la déclaration de la SASU dénommée «TAMEL» en date du 25/09/2014 ;

Vu les attestations sur l'honneur de Monsieur Mehdi TAMELGHAGHET en date du 25/09/2014 ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

.../...

Considérant que la société dénommée «TAMEL» dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis : 97 Rue Sauveur Tobelem à Marseille (13007) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La SASU dénommée «TAMEL» sise 97 Rue Sauveur Tobelem à Marseille (13007) est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : 2014/AEFDJ/13/15.

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par «TAMEL», dans leur demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 7 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014281-0010

**signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale**

le 08 Octobre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant modification de l'habilitation de la société dénommée «AGENCE FUNERAIRE - ROC'ECLERC» sise à CHATEAUNEUF- LES- MARTIGUES (13220) dans le domaine funéraire, pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 8 octobre 2014



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2014**

**Arrêté portant modification de l'habilitation de la société dénommée
«AGENCE FUNERAIRE - ROC'ECLERC»
sise à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES (13220) dans le domaine funéraire,
pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 8 octobre 2014**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu la convention de gestion et d'entretien d'une chambre funéraire prenant effet au 1^{er} juillet 2013 conclue par le Maire de la Ville de Chateauneuf-les-Martigues, pour une durée de 4 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2013 portant habilitation sous le n° 13/13/231 de la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE - ROC'ECLERC » sise à Châteauneuf-les-Martigues (13220) dans le domaine funéraire, jusqu'au 21 juillet 2019 et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, jusqu'au 7 août 2014 ;

Vu le courrier du 2 octobre 2014 de M. Pascal GABARRE, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation susvisée, pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire sise sur la commune de Chateauneuf-les-Martigues (13220) ;

Considérant que M. Pascal GABARRE, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfaire au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant le rapport en date du 17 septembre 2014 du Bureau Véritas, organisme de contrôle accrédité, attestant que la chambre funéraire située à Chateauneuf-les-Martigues (13220) répond aux prescriptions de conformité du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 22 juillet 2013 susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« La société « AGENCE FUNERAIRE - ROC'ECLERC » sise 37 avenue du 4 septembre à CHATEAUNEUF-les-MARTIGUES (13220) représentée par M. Pascal GABARRE, gérant, est habilitée sous le n° 13/13/231, à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

➤ jusqu'au 21 juillet 2019 :

- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- pour la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire située cimetière Montcalm Avenue du Général de Gaulle à Chateauneuf-les-Martigues (13220).

Le reste sans changement.

Article 2: La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,

2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,

3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 8 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2014282-0007

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

ARRETE MODIFICATIF RELATIF A
L'AGREMENT DE LA SOCIETE
D'ASSISTANCE EN PYROTECHNIE (SAP)

Arrêté modificatif relatif à l'agrément de la « Société d'Assistance en Pyrotechnie (SAP) » pour réaliser les études de sûreté dans les installations de produits explosifs.

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la défense ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2005 relatif à l'agrément des organismes chargés de réaliser les études de sûreté dans les installations de produits explosifs et aux caractéristiques de ces études ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30/09/2011 agréant la « Société d'Assistance en Pyrotechnie -SAP » sise ZI du Bois de L'Auze - BP 80029 à Saint-Martin-De-Crau (13351) pour réaliser les études de sûreté dans les installations de produits explosifs ;

CONSIDERANT le courrier de Monsieur Attilio COSSA, Administrateur et Président du Conseil d'Administration de la « Société d'Assistance en Pyrotechnie - SAP », déclarant les modifications intervenues au sein de ladite société ;

CONSIDERANT le changement d'adresse ainsi que les nouvelles nominations de M. Attilio COSSA en qualité d'Administrateur et de Président du Conseil d'Administration, de M. Olivier TISSOT en qualité d'Administrateur et de Directeur Général et de Mme Sandrine LAMATHE en qualité d'Administrateur de la société susvisée ;

CONSIDERANT l'extrait Kbis délivré le 29/09/2014 entérinant les modifications susvisées ;

CONSIDERANT le document établi le 06/10/2014 par Monsieur Attilio COSSA, Président de la Société d'Assistance en Pyrotechnie, attestant qu'en cas d'agrément pour réaliser les études de sûreté dans les installations de produits explosifs, ladite société s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé ;

CONSIDERANT le document établi le 8/10/2014 par Monsieur Attilio COSSA, attestant que ni son entreprise, ni un salarié de son entreprise n'exerce de façon directe ou indirecte une activité dans le gardiennage, la surveillance humaine ou la surveillance à distance ;

CONSIDERANT les listes annexées au dossier de la demande, du personnel salarié autorisé respectivement à effectuer les études de sûreté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} :L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé du 30/09/2011 est modifié ainsi qu'il suit : la « Société d'Assistance en Pyrotechnie - SAP » sise, 9, rue des Artisans - ZA la Chapelette - Actiparc de la Crau à Saint Martin de Crau (13310), représenté par Monsieur Attilio COSSA, Administrateur et Président du Conseil d'Administration, est agréé pour réaliser les études de sûreté dans les installations de produits explosifs ».

Le reste sans changement.

Article 2 Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 9 octobre 2014

Pour le Préfet et
Par délégation
Le chef de Bureau

signé : Christian FENECH

PERSONNEL AUTORISE A EFFECTUER LES ETUDES DE SURETE

Madame Sandrine LAMATHE née le 31 mars 1972 à Lourdes

Madame Carole MOLLARD née le 14 avril 1980 à Arles

Madame Elodie ZOUBER LACASSIN née le 4 avril 1982 à Toulon

Monsieur Olivier TISSOT né le 5 novembre 1961 à Draguignan



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014286-0008

**signé par
Autre signataire**

le 13 Octobre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

ARRETE RALATIF A LA SASU CENTRE
SEXTIUS PORTANT AGREMENT EN
QUALITE D'ENTREPRISE FOURNISSANT
UNE DOMICILIATION JURIDIQUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

Arrêté relatif à la SASU dénommée « CENTRE SEXTIUS » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles LL561-2, .561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce)

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présentée par Monsieur Costel, Alin BARBU, agissant pour le compte de la SASU dénommée « CENTRE SEXTIUS », en qualité de gérant pour ses locaux situés : 2 Avenue de l'Europe à Aix en Provence (13090) ;

Vu la déclaration de la SASU dénommée «CENTRE SEXTIUS » en date du 26/09/2014 ;

Vu les attestations sur l'honneur de Monsieur Costel, Alin BARBU en date du 26/09/2014 ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

.../...

Considérant que la société dénommée «CENTRE SEXTIUS » dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis : 2 Avenue de l'Europe à Aix en Provence (13090) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La SASU dénommée «CENTRE SEXTIUS » sise 2 Avenue de l'Europe à Aix en Provence (13090) est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : 2014/AEFDJ/13/17.

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par «CENTRE SEXTIUS », dans leur demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 13 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Chef de bureau

signé : Christian FENECH



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014286-0011

**signé par
Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône**

le 13 Octobre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale**

Arrêté recensant les locaux de vente au détail existants avant l'entrée en vigueur du décret n ° 2010-771 du 8 juillet 2010 modifiant le régime des matériels de guerre, armes et munitions et abrogeant l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ARMES
SERVICE DU COMMERCE DES ARMES

RAA N°

Arrêté recensant les locaux de vente au détail existants
avant l'entrée en vigueur du décret n° 2010-771 du 8 juillet 2010
modifiant le régime des matériels de guerre, armes et munitions
et abrogeant l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014

Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure dans sa partie législative relative aux matériels de guerre, armes et munitions, notamment ses articles L.313-2 et L.313-3,

VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral recensant les locaux de vente au détail d'armes, d'éléments d'armes et de munitions en date du 30 juin 2014,

CONSIDERANT que :

- l'établissement ALPILLES JARDIN est en liquidation judiciaire depuis le 11 juillet 2014,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône ;

place Félix Baret – CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 6

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 est abrogé.

Article 2 : La liste des commerces de détail d'armes et de munition des catégories C et D existants à l'entrée en vigueur du décret n° 2010-771 du 8 juillet 2010 est fixée par annexe ci-jointe.

Article 3 : Le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches du Rhône et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille le 13 octobre 2014

pour le préfet de police
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Gilles GRAY

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 13 OCTOBRE 2014

ENSEIGNE	NOM	ADRESSE
ARMEXPRESS	Guillaume CHARVET	510 route d' Avignon – 13090 Aix en Provence
ARMURERIE LOSADA	Monique CHAUVET	1 rue de la Bourride – 13140 Miramas
ARMURERIE PROVENCALE	Viviane FAURE	275 route des 3 Lucs – la Valentine – 13011 Marseille
ARMURERIE THOMAS Comptoir d'armes et munitions	Patrick THOMAS	8 rue du président Wilson – 13200 Arles
AU LOISIR	Jean Pierre LAURAIRE	4 quai Kléber – 13500 Martigues
AU MARTIN PECHEUR	Maryvonne JAMOTTE vve ANSELME	Route de Salon – rond-point Cassin – 13140 Miramas
AUX DEUX FRERES	Jean Constantin NIKITAS	141 rue de Lyon – 13015 Marseille
AZUR PECHE ET CHASSE	Grégory BONILLA	11-12 quai Alsace Lorraine – 13500 Martigues
CARTOUCHERIE MURA	Gérard MURA	8 avenue E. Julien – 13600 Ceyreste
CIOTAT PECHE	Didier BENOIT	Avenue Ernest Subilia – 13600 La Ciotat
COMPTOIR AGRICOLE DE LA VALLEE	Christian ROUBAUD	RD 560 – le Pujol - 13390 Auriol
DECATHLON AIX	Elsa DUTERDE	160 rue Guillaume de Vair – 13546 Aix en Provence Cedex 4
DECATHLON AUBAGNE	Pascal LOPEZ	ZI les Paluds – 13400 Aubagne
DECATHLON BOUC BEL AIR	François RIGAUDEAU	RN 8 – la petite bastide – 13320 Bouc Bel Air
DECATHLON CABRIES	François CECCALDI	zone commerciale Barnéoud – 13480 Cabriès
DECATHLON MARTIGUES	Jean-Franck ALBERTELLI	Zac de Figuerolles – 13500 Martigues
DECATHLON VITROLLES	Julien ARNOULET	Zac du Liourat – centre commercial Carrefour – 13127 Vitrolles
FOUQUE ET FILS	Henri FOUQUE	Avenue de Camargue – 13200 Arles
GATIMEL	Nicolas BONNIEL	28 rue Paradis – 13001 Marseille
GIACOMELLI	Vanessa GIACOMELLI	19 avenue du général de Gaulle – 13630 Eyragues
INTERSPORT	Bernard FANCIULLOTTI	Zac le Quitin – 13300 Salon de Provence
JLOU	Jean-Louis BONI	30 avenue Roger Salengro – 13400 Aubagne
JARDI ISTRES	Michel BONIFAZIO	ZI Tubé – centre avenue Clément Ader – 13800 Istres
JARDI SALON	Michel BONIFAZIO	2943 chemin des Crozes – 13450 Grans
LA BALLE DE PLOMB	Robert DAGORNE	45 rue de la Caranque – 13510 Eguilles
LASER GAME	Juan et José ANTON	Allée des Salpêtriers – ZI du Tubé – 13800 Istres
L'ATELIER D'ALEX	Alexandre BERTHET	55 avenue de la 1ère Division Française – 13090 Aix en Provence
LE JARDINIER SAINT REMOIS	Michel MAGERE	Route de Tarascon – quartier Renjarde – 13210 Saint Rémy de Provence

place Félix Baret – CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 6

LEONE ARMES CYCLES ET MOTOS	Edith VANEL vve LEONE	30 boulevard Jean-Jacques Rousseau – 13130 Berre l'Etang
L'HIPPOCAMPE	Alain GIL	Zac des Cognets Sud – les Amandiers – 13800 Istres
LONG	Robert LONG	Cours du 11 Novembre – 13190 Allauch
LOU CASSAIRE	Andrée IMBERT épouse NOUVEL	27 bis avenue Camille Pelletan – 13270 Fos sur Mer
LOU CASSAIRE PESCAIRE	Xavier BERTON	4 rue du Mérinos – Zac du Cabrau – 13310 Saint Martin de Crau
MATTEI ARMES	Rémy MATTEI	146 avenue Jean Lombard – 13011 Marseille
MENCARELLI	Alain MENCARELLI	Comerçant ambulant – 61 avenue du Peymian – 13600 La Ciotat
MG DISTRIBUTION	Georges MORALDO	7A boulevard Jules Guesde – 13380 Plan de Cuques
PAINTBALL MEYREUIL	Pierre-André POUJOL	Route de Valbrillant – 13590 Meyreuil
PAINTBALL STORE MARSEILLE	Stéphanie VITIELLO	24 rue Menpenti – 13006 Marseille
PROFESSIONNAL STORE	Thierry MIMOUN	69 rue Breteuil – 13006 Marseille
REYMOND ET FILS	Michel REYMOND	15 rue Matheron – 13100 Aix en Provence
SANTELLI	Jean-Louis SANTELLI	4 rue Bernard – 13003 Marseille
SDAPL	Jean-Claude KUPELIAN	202 avenue des Chartreux – 13004 Marseille
TREVOL PALAMA	Guy COPPANO	2 rue d'Aubagne – 13001 Marseille
VINTAGE ARM'S	Luc BROUQUIER	ZA de la Gare – 2 allée de Garance – 13210 Saint Rémy de Provence

VU POUR ETRE ANNEXE
A L'ARRETE PREFECTORAL DU 13 OCTOBRE 2014

pour le préfet de police
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Gilles GRAY

place Félix Baret – CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 6



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2014211-0006

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques

le 30 Juillet 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRETE N ° 37/2014 PORTANT
DESIGNATION DES MEDECINS
MEMBRES DES COMMISSIONS
MEDICALES PRIMAIRES CHARGEES
D'APPRECIER L'APTITUDE PHYSIQUE
DES CANDIDATS AU PERMIS DE
CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE n° 37/2014 PORTANT DESIGNATION :

**– DES MEDECINS MEMBRES DES COMMISSIONS
MEDICALES PRIMAIRES CHARGEES
D'APPRECIER L'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS
AU PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS**

**LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de la Route et notamment les articles L 223-5 ; L 224-14 ; L 234-1 ; L 234-8 ; L 235-1 ; L 235-3 ; R 221-10 à 19 ; R 224-21 à 23 ; R 225 - 2 ; R 226 à R 226 – 4 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté de M. le Ministre des Transports du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté de M. Le Ministre de l'Intérieur du 31 juillet 2012, modifié, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012, désignant les médecins membres des commissions médicales de première instance et d'appel chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ; les médecins agréés en vue de l'expérimentation visant à externaliser en cabinet les examens médicaux d'aptitude physique à la conduite automobile ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2013, désignant les médecins agréés en cabinet chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis et des conducteurs et portant agrément du Dr Eric LIBOUREL ;

VU la présentation des attestations de suivi de la formation continue des médecins pour le contrôle de l'aptitude à la conduite ;

VU l'avis du Conseil Départemental des Bouches du Rhône de l'Ordre National des Médecins, du 27 juin 2014 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les médecins suivants sont désignés et agréés, en qualité de membres des Commissions Médicales Primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis et des conducteurs :

COMMISSION PRIMAIRE DE MARSEILLE

<u>Prénom & NOM</u>	<u>Adresse</u>	<u>Code Postal & Commune</u>
▪ Marie-Christine ALBERT	31 chemin Joseph Aiguier	13009 Marseille
▪ Anne APRILLE-LAMBOT	16 rue F. Rocca	13008 Marseille
▪ Pierre BARBOLOSI	Les Terrasses de Malmousque 23 rue Boudouresque	13007 Marseille
▪ Jean-Pierre BATTILANA	6 traverse de l'Olympique	13008 Marseille
▪ Bernard-Michel BOTTINI	152 Av du Prado	13008 Marseille
▪ Marc-André DISTANTI	Centre Médical du Bosphore 44 Bd du Bosphore	13015 Marseille
▪ Michel GARNIER	1 tr du Vieux Jas	13820 Ensues la Redonne
▪ Christian LARTIGUE	8 rue Simone Weil	13013 Marseille
▪ Alain MINASSIAN	18 place F. de Pelissot	13015 Marseille
▪ Georges OVANON	1 Bd Val Pré	13400 Aubagne
▪ Anne PHILIPPOT	11 bis Bd du Togo	13009 Marseille
▪ Henri-Michel PORTE	160 Bd Henri Barnier	13015 Marseille

▪ Pierre-Paul ROBIN	4 rue d'Angkor	13006 Marseille
▪ Pierre ROSTINI	232 rue Paradis	13006 Marseille

COMMISSION PRIMAIRE D'AIX EN PROVENCE

<u>Prénom & NOM</u>	<u>Adresse</u>	<u>Code Postal & Commune</u>
▪ Denis AYNAUD	6 allée de la Marjolaine lot la Gavotte	13790 Chateauneuf Le rouge
▪ Michel BRESSIEUX	La Renardière - Bât. D	13170 Les Pennes Mirabeau
▪ Xavier DAVID-CALVET	4 rue des Ecoles	13540 Puyricard
▪ Olivier LATIL	15 cours Gambetta Espace Carnot Forbin	13100 Aix en Provence
▪ Eric LIBOUREL	25 rue Victor Leydet	13100 Aix en Provence

COMMISSION PRIMAIRE D'ARLES

<u>Prénom & NOM</u>	<u>Adresse</u>	<u>Code Postal & Commune</u>
▪ Alain ANNETIN	10 rue des Santons	13280 Raphèle les Arles
▪ Hugo DELUBAC	2 Le Clos des Capucins – chemin des Murailletes	13200 Arles
▪ Jean-Jacques LEGOEUIL	9 rue Condorcet	13200 Arles
▪ Serge MEYSSONNIER	7 rue du Palmier	13200 Mas Thibert
▪ Jean-Christophe MOULLET	41 Bd Emile Combes	13200 Arles
▪ Daniel PECOUT	14 rue des Capucins	13200 Arles
▪ Bernard PERRIN	36 rue Amédée Pichot	13200 Arles

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans sauf mention expresse figurant à l'article 3 ci-après.

Le Préfet peut, dans les mêmes formes, procéder à des retraits d'agrément anticipés.

En tout état de cause, l'activité des médecins agréés et désignés ci-dessus ne pourra en aucun cas se prolonger au-delà de l'âge de 73 ans.

ARTICLE 3: L'agrément Dr Xavier DAVID-CALVET est subordonné à la production de l'attestation de suivi de la formation continue des médecins pour le contrôle de l'aptitude à la conduite, avant le 31 juillet 2015.

L'agrément du Dr Eric LIBOUREL prendra fin au 1^{er} août 2018.

ARTICLE 4: Les frais d'examen sont à la charge des candidats ou des conducteurs, sauf en ce qui concerne les titulaires du permis de conduire bénéficiaires de l'article 243-7 du code l'action sociale et des familles et pouvant présenter devant la commission médicale du permis de conduire la décision de reconnaissance d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 50%, délivrée par la Commission Départementale d'Autonomie des Personnes Handicapées, quelle que soit la nature de l'incapacité.


ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux intéressés et au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à MARSEILLE, le 30 JUIL. 2014

Pour le Préfet,

Pour le Préfet

Madame la Directrice



F. TRUET-CHEVILLE



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2014211-0007

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques

le 30 Juillet 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRETE N ° 16/2014 PORTANT
DESIGNATION DES MEDECINS AGREES
EN CABINE CHARGES D'APPRECIER
L'APTITUDE PHYSIQUE DES
CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE
ET DES CONDUCTEURS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE n° 16/2014, PORTANT DESIGNATION :

**– DES MEDECINS AGREES EN CABINET CHARGES
D'APPRECIER L'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS
AU PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS**

**LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de la Route et notamment les articles L 223-5 ; L 224-14 ; L 234-1 ; L 234-8 ; L 235-1 ; L 235-3 ; R 221-10 à 19 ; R 224-21 à 23 ; R 225 - 2 ; R 226 à R 226 – 4 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté de M. le Ministre des Transports du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté de M. Le Ministre de l'Intérieur du 31 juillet 2012, modifié, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012, désignant les médecins membres des commissions médicales de première instance et d'appel chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ; les médecins agréés en vue de l'expérimentation visant à externaliser en cabinet les examens médicaux d'aptitude physique à la conduite automobile ;

VU la demande présentée par le Docteur Alain ANNETIN, le 02 mai 2014 et notamment la présentation de l'attestation de suivi de la formation continue des médecins pour le contrôle de l'aptitude à la conduite de l'Institut National de Sécurité Routière et de Recherches ;

VU l'avis du Conseil Départemental des Bouches du Rhône de l'Ordre National des Médecins, du 27 juin 2014;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le Docteur Alain ANNETIN né le 12 avril 1961 dont le cabinet est situé au 10 rue des santons – 13280 Raphèle les Arles est désigné et agréé pour l'exercice en cabinet du contrôle de l'aptitude à la conduite automobile des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans.

Le Préfet peut, dans les mêmes formes, procéder à des retraits d'agrément anticipés.

En tout état de cause, l'activité du médecin agréé et désigné ci-dessus ne pourra en aucun cas se prolonger au-delà de l'âge de 73 ans.

Le médecin agréé devra faire sa demande de renouvellement trois mois avant la fin de son agrément.

ARTICLE 3 : Les frais d'examen sont à la charge des candidats ou des conducteurs, sauf en ce qui concerne les titulaires du permis de conduire bénéficiaires de l'article 243-7 du code l'action sociale et des familles et pouvant présenter devant la commission médicale du permis de conduire ou le médecin agréé la décision de reconnaissance d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 50%, délivrée par la Commission Départementale d'Autonomie des Personnes Handicapées, quelle que soit la nature de l'incapacité.


ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé et au Conseil Départementale de l'Ordre des Médecins et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs

Fait à MARSEILLE, le

30 JUL. 2014

Pour le Préfet,

Pour le Préfet
Madame la Directrice


ETRUET-CHERVILLE



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2014211-0008

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques

le 30 Juillet 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRETE N ° 9/2014 PORTANT
DESIGNATION DES MEDECINS AGREES
EN CABINET CHARGES D'APPRECIER
L'APTITUDE PHYSIQUE DES
CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE
ET DES CONDUCTEURS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE n° 9/2014, PORTANT DESIGNATION :

– DES MEDECINS AGREES EN CABINET CHARGES
D'APPRECIER L'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS
AU PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Route et notamment les articles L 223-5 ; L 224-14 ; L 234-1 ; L 234-8 ; L 235-1 ; L 235-3 ; R 221-10 à 19 ; R 224-21 à 23 ; R 225 - 2 ; R 226 à R 226 – 4 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté de M. le Ministre des Transports du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté de M. Le Ministre de l'Intérieur du 31 juillet 2012, modifié, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012, désignant les médecins membres des commissions médicales de première instance et d'appel chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ; les médecins agréés en vue de l'expérimentation visant à externaliser en cabinet les examens médicaux d'aptitude physique à la conduite automobile ;

VU la demande présentée par le Docteur Denis AYNAUD, le 06 mai 2014 et notamment la présentation de l'attestation de suivi de la formation continue des médecins pour le contrôle de l'aptitude à la conduite de l'Institut National de Sécurité Routière et de Recherches ;

VU l'avis du Conseil Départemental des Bouches du Rhône de l'Ordre National des Médecins, du 27 juin 2014;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le Docteur Denis AYNAUD, né le 17 juin 1952 dont le cabinet est situé au 6 allée de la Marjolaine – 13790 Chateauneuf le Rouge est désigné et agréé pour l'exercice en cabinet du contrôle de l'aptitude à la conduite automobile des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans.

Le Préfet peut, dans les mêmes formes, procéder à des retraits d'agrément anticipés.

En tout état de cause, l'activité du médecin agréé et désigné ci-dessus ne pourra en aucun cas se prolonger au-delà de l'âge de 73 ans.

Le médecin agréé devra faire sa demande de renouvellement trois mois avant la fin de son agrément.

ARTICLE 3 : Les frais d'examen sont à la charge des candidats ou des conducteurs, sauf en ce qui concerne les titulaires du permis de conduire bénéficiaires de l'article 243-7 du code l'action sociale et des familles et pouvant présenter devant la commission médicale du permis de conduire ou le médecin agréé la décision de reconnaissance d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 50%, délivrée par la Commission Départementale d'Autonomie des Personnes Handicapées, quelle que soit la nature de l'incapacité.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé et au Conseil Départementale de l'Ordre des Médecins et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs

Fait à MARSEILLE, le 30 JUIL. 2014

Pour le Préfet,

Pour le Préfet

Madame la Directrice

F. TRUET-CHERVILLE



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014211-0009

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques

le 30 Juillet 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRETE N °26/2014 PORTANT
DESIGNATION DES MEDECINS AGREES
EN CABINET CHARGES D'APPRECIER
L'APTITUDE PHYSIQUE DES
CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE
ET DES CONDUCTEURS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE n° 26/2014, PORTANT DESIGNATION :

– DES MEDECINS AGREES EN CABINET CHARGES
D'APPRECIER L'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS
AU PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Route et notamment les articles L 223-5 ; L 224-14 ; L 234-1 ; L 234-8 ; L 235-1 ; L 235-3 ; R 221-10 à 19 ; R 224-21 à 23 ; R 225 - 2 ; R 226 à R 226 - 4 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté de M. le Ministre des Transports du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 31 juillet 2012, modifié, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012, désignant les médecins membres des commissions médicales de première instance et d'appel chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ; les médecins agréés en vue de l'expérimentation visant à externaliser en cabinet les examens médicaux d'aptitude physique à la conduite automobile ;

VU la demande présentée par le Docteur Jean-Pierre BERAHA, le 07 mai 2014 et notamment la présentation de l'attestation de suivi de la formation continue des médecins pour le contrôle de l'aptitude à la conduite de l'Institut National de Sécurité Routière et de Recherches ;

VU l'avis du Conseil Départemental des Bouches du Rhône de l'Ordre National des Médecins, du 27 juin 2014;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le Docteur Jean-Pierre BERAHA, né le 27 février 1945, dont le cabinet est situé au 30 Bd Sainte Anne, immeuble le Manoir – 13008 Marseille, est désigné et agréé pour l'exercice en cabinet du contrôle de l'aptitude à la conduite automobile des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré jusqu'au 73 ans de l'intéressé soit jusqu'au 27 février 2018.

Le Préfet peut, dans les mêmes formes, procéder à des retraits d'agrément anticipés.

ARTICLE 3 : Les frais d'examen sont à la charge des candidats ou des conducteurs, sauf en ce qui concerne les titulaires du permis de conduire bénéficiaires de l'article 243-7 du code l'action sociale et des familles et pouvant présenter devant la commission médicale du permis de conduire ou le médecin agréé la décision de reconnaissance d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 50%, délivrée par la Commission Départementale d'Autonomie des Personnes Handicapées, quelle que soit la nature de l'incapacité.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé et au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à MARSEILLE, le

Pour le Préfet,

30 JUL. 2014

Pour le Préfet
Madame la Directrice

F. TRUET-CHERVILLE



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014211-0010

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques

le 30 Juillet 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRETE N °27/2014 PORTANT
DESIGNATION DES MEDECINS AGREES
EN CABINET CHARGES D'APPRECIER
L'APTITUDE PHYSIQUE DES
CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE
ET DES CONDUCTEURS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE n° 27/2014, PORTANT DESIGNATION :

– DES MEDECINS AGREES EN CABINET CHARGES
D'APPRECIER L'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS
AU PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Route et notamment les articles L 223-5 ; L 224-14 ; L 234-1 ; L 234-8 ; L 235-1 ; L 235-3 ; R 221-10 à 19 ; R 224-21 à 23 ; R 225 - 2 ; R 226 à R 226 – 4 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté de M. le Ministre des Transports du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 31 juillet 2012, modifié, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012, désignant les médecins membres des commissions médicales de première instance et d'appel chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ; les médecins agréés en vue de l'expérimentation visant à externaliser en cabinet les examens médicaux d'aptitude physique à la conduite automobile ;

VU la demande présentée par le Docteur Bernard-Michel BOTTINI, le 05 mai 2014 et notamment la présentation de l'attestation de suivi de la formation continue des médecins pour le contrôle de l'aptitude à la conduite de l'Institut National de Sécurité Routière et de Recherches ;

VU l'avis du Conseil Départemental des Bouches du Rhône de l'Ordre National des Médecins, du 27 juin 2014;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le Docteur Bernard-Michel BOTTINI, né le 26 février 1955, dont le cabinet est situé au 152 av du Prado – 13008 Marseille, est désigné et agréé pour l'exercice en cabinet du contrôle de l'aptitude à la conduite automobile des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans.

Le Préfet peut, dans les mêmes formes, procéder à des retraits d'agrément anticipés.

En tout état de cause, l'activité du médecin agréé et désigné ci-dessus ne pourra en aucun cas se prolonger au-delà de l'âge de 73 ans.

Le médecin agréé devra faire sa demande de renouvellement trois mois avant la fin de son agrément.

ARTICLE 3 : Les frais d'examen sont à la charge des candidats ou des conducteurs, sauf en ce qui concerne les titulaires du permis de conduire bénéficiaires de l'article 243-7 du code de l'action sociale et des familles et pouvant présenter devant la commission médicale du permis de conduire ou le médecin agréé la décision de reconnaissance d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 50%, délivrée par la Commission Départementale d'Autonomie des Personnes Handicapées, quelle que soit la nature de l'incapacité.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé et au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs ,

Fait à MARSEILLE, le 30 JUL. 2014

Pour le Préfet,

Pour le Préfet
Madame la Directrice



F. TRUET-CHERVILLE



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2014211-0011

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques

le 30 Juillet 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRETE N ° 10/2014 PORTANT
DESIGNATION DES MEDECINS AGREES
EN CABINET CHARGES D'APPRECIER
L'APTITUDE PHYSIQUE DES
CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE
ET DES CONDUCTEURS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE n° 10/2014, PORTANT DESIGNATION :

**– DES MEDECINS AGREES EN CABINET CHARGES
D'APPRECIER L'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS
AU PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS**

**LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de la Route et notamment les articles L 223-5 ; L 224-14 ; L 234-1 ; L 234-8 ; L 235-1 ; L 235-3 ; R 221-10 à 19 ; R 224-21 à 23 ; R 225 - 2 ; R 226 à R 226 – 4 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté de M. le Ministre des Transports du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté de M. Le Ministre de l'Intérieur du 31 juillet 2012, modifié, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012, désignant les médecins membres des commissions médicales de première instance et d'appel chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ; les médecins agréés en vue de l'expérimentation visant à externaliser en cabinet les examens médicaux d'aptitude physique à la conduite automobile ;

VU la demande présentée par le Docteur Michel BRESSIEUX, le 05 mai 2014 et notamment la présentation de l'attestation de suivi de la formation continue des médecins pour le contrôle de l'aptitude à la conduite de l'Institut National de Sécurité Routière et de Recherches ;

VU l'avis du Conseil Départemental des Bouches du Rhône de l'Ordre National des Médecins, du 27 juin 2014;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le Docteur Michel BRESSIEUX né le 18 juillet 1949 dont le cabinet est situé à la Renardière Bat D – 13170 Les Pennes Mirabeau est désigné et agréé pour l'exercice en cabinet du contrôle de l'aptitude à la conduite automobile des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans.

Le Préfet peut, dans les mêmes formes, procéder à des retraits d'agrément anticipés.

En tout état de cause, l'activité du médecin agréé et désigné ci-dessus ne pourra en aucun cas se prolonger au-delà de l'âge de 73 ans.

Le médecin agréé devra faire sa demande de renouvellement trois mois avant la fin de son agrément.

ARTICLE 3 : Les frais d'examen sont à la charge des candidats ou des conducteurs, sauf en ce qui concerne les titulaires du permis de conduire bénéficiaires de l'article 243-7 du code l'action sociale et des familles et pouvant présenter devant la commission médicale du permis de conduire ou le médecin agréé la décision de reconnaissance d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 50%, délivrée par la Commission Départementale d'Autonomie des Personnes Handicapées, quelle que soit la nature de l'incapacité.

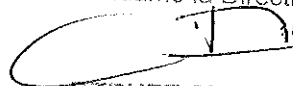
ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé et au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs

Fait à MARSEILLE, le 30 JUL. 2014

Pour le Préfet,

Pour le Préfet

Madame la Directrice


F. TRUET-CHERVILLE



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2014211-0012

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques

le 30 Juillet 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRETE N ° 28/2014, PORTANT
DESIGNATION DES MEDECINS AGREES
EN CABINET CHARGES D'APPRECIER
L'APTITUDE PHYSIQUE DES
CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE
ET DES CONDUCTEURS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE n° 28/2014, PORTANT DESIGNATION :

– DES MEDECINS AGREES EN CABINET CHARGES
D'APPRECIER L'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS
AU PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Route et notamment les articles L 223-5 ; L 224-14 ; L 234-1 ; L 234-8 ; L 235-1 ; L 235-3 ; R 221-10 à 19 ; R 224-21 à 23 ; R 225 - 2 ; R 226 à R 226 - 4 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté de M. le Ministre des Transports du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 31 juillet 2012, modifié, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012, désignant les médecins membres des commissions médicales de première instance et d'appel chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ; les médecins agréés en vue de l'expérimentation visant à externaliser en cabinet les examens médicaux d'aptitude physique à la conduite automobile ;

VU la demande présentée par le Docteur Joseph CAREGHI, le 16 avril 2014 et notamment la présentation de l'attestation de suivi de la formation continue des médecins pour le contrôle de l'aptitude à la conduite de l'Institut National de Sécurité Routière et de Recherches ;

VU l'avis du Conseil Départemental des Bouches du Rhône de l'Ordre National des Médecins, du 27 juin 2014;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le Docteur Joseph CAREGHI, né le 11 juillet 1943, dont le cabinet est situé au 2 cours Barthelemy – 13400 Aubagne, est désigné et agréé pour l'exercice en cabinet du contrôle de l'aptitude à la conduite automobile des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré jusqu'au 73 ans de l'intéressé soit jusqu'au 11 juillet 2016.

Le Préfet peut, dans les mêmes formes, procéder à des retraits d'agrément anticipés.

ARTICLE 3 : Les frais d'examen sont à la charge des candidats ou des conducteurs, sauf en ce qui concerne les titulaires du permis de conduire bénéficiaires de l'article 243-7 du code l'action sociale et des familles et pouvant présenter devant la commission médicale du permis de conduire ou le médecin agréé la décision de reconnaissance d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 50%, délivrée par la Commission Départementale d'Autonomie des Personnes Handicapées, quelle que soit la nature de l'incapacité.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé et au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs

Fait à MARSEILLE, le 30 JUIL. 2014
Pour le Préfet,

Pour le Préfet
Madame la Directrice

F. TRUET-CHERVILLE



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2014211-0013

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques

le 30 Juillet 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRETE N ° 23/2014, PORTANT
DESIGNATION DES MEDECINS AGREES
EN CABINET CHARGES D'APPRECIER
L'APTITUDE PHYSIQUE DES
CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE
ET DES CONDUCTEURS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE n° 23/2014, PORTANT DESIGNATION :

– DES MEDECINS AGREES EN CABINET CHARGES
D'APPRECIER L'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS
AU PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Route et notamment les articles L 223-5 ; L 224-14 ; L 234-1 ; L 234-8 ; L 235-1 ; L 235-3 ; R 221-10 à 19 ; R 224-21 à 23 ; R 225 - 2 ; R 226 à R 226 – 4 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté de M. le Ministre des Transports du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 31 juillet 2012, modifié, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012, désignant les médecins membres des commissions médicales de première instance et d'appel chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ; les médecins agréés en vue de l'expérimentation visant à externaliser en cabinet les examens médicaux d'aptitude physique à la conduite automobile ;

VU la demande présentée par le Docteur André CASANOVA, le 22 mai 2014 et notamment la présentation de l'attestation de suivi de la formation continue des médecins pour le contrôle de l'aptitude à la conduite de l'Institut National de Sécurité Routière et de Recherches ;

VU l'avis du Conseil Départemental des Bouches du Rhône de l'Ordre National des Médecins, du 27 juin 2014;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le Docteur André CASANOVA, né le 1^{er} janvier 1947, dont le cabinet est situé au 23 bis Bd Aristide Briand – 13140 Miramas, est désigné et agréé pour l'exercice en cabinet du contrôle de l'aptitude à la conduite automobile des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans.

Le Préfet peut, dans les mêmes formes, procéder à des retraits d'agrément anticipés.

En tout état de cause, l'activité du médecin agréé et désigné ci-dessus ne pourra en aucun cas se prolonger au-delà de l'âge de 73 ans.

Le médecin agréé devra faire sa demande de renouvellement trois mois avant la fin de son agrément.

ARTICLE 3 : Les frais d'examen sont à la charge des candidats ou des conducteurs, sauf en ce qui concerne les titulaires du permis de conduire bénéficiaires de l'article 243-7 du code de l'action sociale et des familles et pouvant présenter devant la commission médicale du permis de conduire ou le médecin agréé la décision de reconnaissance d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 50%, délivrée par la Commission Départementale d'Autonomie des Personnes Handicapées, quelle que soit la nature de l'incapacité.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé et au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs,

Fait à MARSEILLE, le 30 JUIL. 2014

Pour le Préfet,

Pour le Préfet
Madame la Directrice

F.TRUET-CHEVILLON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2014211-0014

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques

le 30 Juillet 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRETE N ° 11/2014, PORTANT
DESIGNATION DES MEDECINS AGREES
EN CABINET CHARGES D'APPRECIER
L'APTITUDE PHYSIQUE DES
CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE
ET DES CONDUCTEURS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRÊTE n° 11/2014, PORTANT DESIGNATION :

– DES MEDECINS AGREES EN CABINET CHARGES
D'APPRECIER L'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS
AU PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Route et notamment les articles L 223-5 ; L 224-14 ; L 234-1 ; L 234-8 ; L 235-1 ; L 235-3 ; R 221-10 à 19 ; R 224-21 à 23 ; R 225 - 2 ; R 226 à R 226 - 4 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté de M. le Ministre des Transports du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 31 juillet 2012, modifié, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012, désignant les médecins membres des commissions médicales de première instance et d'appel chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ; les médecins agréés en vue de l'expérimentation visant à externaliser en cabinet les examens médicaux d'aptitude physique à la conduite automobile ;

VU la demande présentée par le Docteur Xavier DAVID-CALVET, le 05 mai 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental des Bouches du Rhône de l'Ordre National des Médecins, du 27 juin 2014;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le Docteur Xavier DAVID-CALVET né le 11 juillet 1951 dont le cabinet est situé au centre médical le Caducée, 4 rue des écoles – 13540 Puyricard est désigné et agréé pour l'exercice en cabinet du contrôle de l'aptitude à la conduite automobile des candidats au permis de conduire et des conducteurs, sous condition de la présentation de l'attestation de suivi de la formation continue des médecins pour le contrôle de l'aptitude à la conduite, avant le 31 juillet 2015.

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans.
Le Préfet peut, dans les mêmes formes, procéder à des retraits d'agrément anticipés.
En tout état de cause, l'activité du médecin agréé et désigné ci-dessus ne pourra en aucun cas se prolonger au-delà de l'âge de 73 ans.
Le médecin agréé devra faire sa demande de renouvellement trois mois avant la fin de son agrément.

ARTICLE 3 : Les frais d'examen sont à la charge des candidats ou des conducteurs, sauf en ce qui concerne les titulaires du permis de conduire bénéficiaires de l'article 243-7 du code l'action sociale et des familles et pouvant présenter devant la commission médicale du permis de conduire ou le médecin agréé la décision de reconnaissance d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 50%, délivrée par la Commission Départementale d'Autonomie des Personnes Handicapées, quelle que soit la nature de l'incapacité.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé et au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs .

Fait à MARSEILLE, le 30 JUL. 2014

Pour le Préfet,

Pour le Préfet
Madame la Directrice


F. FRUET-CHERVILLE



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2014211-0015

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques

le 30 Juillet 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRETE N ° 17/2014, PORTANT
DESIGNATION DES MEDECINS AGREES
EN CABINET CHARGES D'APPRECIER
L'APTITUDE PHYSIQUE DES
CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE
ET DES CONDUCTEURS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE n° 17/2014, PORTANT DESIGNATION :

**– DES MEDECINS AGREES EN CABINET CHARGES
D'APPRECIER L'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS
AU PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS**

**LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de la Route et notamment les articles L 223-5 ; L 224-14 ; L 234-1 ; L 234-8 ; L 235-1 ; L 235-3 ; R 221-10 à 19 ; R 224-21 à 23 ; R 225 - 2 ; R 226 à R 226 - 4 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté de M. le Ministre des Transports du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 31 juillet 2012, modifié, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012, désignant les médecins membres des commissions médicales de première instance et d'appel chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ; les médecins agréés en vue de l'expérimentation visant à externaliser en cabinet les examens médicaux d'aptitude physique à la conduite automobile ;

VU la demande présentée par le Docteur Hugo DELUBAC, le 03 mai 2014 et notamment la présentation de l'attestation de suivi de la formation continue des médecins pour le contrôle de l'aptitude à la conduite de l'Institut National de Sécurité Routière et de Recherches ;

VU l'avis du Conseil Départemental des Bouches du Rhône de l'Ordre National des Médecins, du 27 juin 2014;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le Docteur Hugo DELUBAC, né le 06/06/1960 dont le cabinet est situé au 36 rue Amédée Pichot – 13200 Arles est désigné et agréé pour l'exercice en cabinet du contrôle de l'aptitude à la conduite automobile des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans.

Le Préfet peut, dans les mêmes formes, procéder à des retraits d'agrément anticipés.

En tout état de cause, l'activité du médecin agréé et désigné ci-dessus ne pourra en aucun cas se prolonger au-delà de l'âge de 73 ans.

Le médecin agréé devra faire sa demande de renouvellement trois mois avant la fin de son agrément.

ARTICLE 3 : Les frais d'examen sont à la charge des candidats ou des conducteurs, sauf en ce qui concerne les titulaires du permis de conduire bénéficiaires de l'article 243-7 du code l'action sociale et des familles et pouvant présenter devant la commission médicale du permis de conduire ou le médecin agréé la décision de reconnaissance d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 50%, délivrée par la Commission Départementale d'Autonomie des Personnes Handicapées, quelle que soit la nature de l'incapacité.

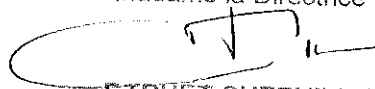
ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé et au Conseil Départementale de l'Ordre des Médecins et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à MARSEILLE, le

30 JUIL. 2014

Pour le Préfet,

Pour le Préfet
Madame la Directrice



F. TRUËT-CHEVILLE



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2014211-0016

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques

le 30 Juillet 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRETE N ° 29/2014, PORTANT
DESIGNATION DES MEDECINS AGREES
EN CABINET CHARGES D'APPRECIER
L'APTITUDE PHYSIQUE DES
CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE
ET DES CONDUCTEURS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE n° 29/2014, PORTANT DESIGNATION :

– DES MEDECINS AGREES EN CABINET CHARGES
D'APPRECIER L'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS
AU PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Route et notamment les articles L 223-5 ; L 224-14 ; L 234-1 ; L 234-8 ; L 235-1 ; L 235-3 ; R 221-10 à 19 ; R 224-21 à 23 ; R 225 - 2 ; R 226 à R 226 - 4 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté de M. le Ministre des Transports du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 31 juillet 2012, modifié, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012, désignant les médecins membres des commissions médicales de première instance et d'appel chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ; les médecins agréés en vue de l'expérimentation visant à externaliser en cabinet les examens médicaux d'aptitude physique à la conduite automobile ;

VU la demande présentée par le Docteur Marc-André DISTANTI, le 05 mai 2014 et notamment la présentation de l'attestation de suivi de la formation continue des médecins pour le contrôle de l'aptitude à la conduite de l'Institut National de Sécurité Routière et de Recherches ;

VU l'avis du Conseil Départemental des Bouches du Rhône de l'Ordre National des Médecins, du 27 juin 2014;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le Docteur Marc-André DISTANTI, né le 15 août 1959, dont le cabinet est situé au 44 rue Bosphore – 13015 Marseille, est désigné et agréé pour l'exercice en cabinet du contrôle de l'aptitude à la conduite automobile des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans.

Le Préfet peut, dans les mêmes formes, procéder à des retraits d'agrément anticipés.

En tout état de cause, l'activité du médecin agréé et désigné ci-dessus ne pourra en aucun cas se prolonger au-delà de l'âge de 73 ans.

Le médecin agréé devra faire sa demande de renouvellement trois mois avant la fin de son agrément.

ARTICLE 3 : Les frais d'examen sont à la charge des candidats ou des conducteurs, sauf en ce qui concerne les titulaires du permis de conduire bénéficiaires de l'article 243-7 du code de l'action sociale et des familles et pouvant présenter devant la commission médicale du permis de conduire ou le médecin agréé la décision de reconnaissance d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 50%, délivrée par la Commission Départementale d'Autonomie des Personnes Handicapées, quelle que soit la nature de l'incapacité.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé et au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs

Fait à MARSEILLE, le

30 JUIL. 2014

Pour le Préfet,

Pour le Préfet
Madame la Directrice

F. TRUET-CHERVILLE



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2014211-0017

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques

le 30 Juillet 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRETE N ° 24/2014, PORTANT
DESIGNATION DES MEDECINS AGREES
EN CABINET CHARGES D'APPRECIER
L'APTITUDE PHYSIQUE DES
CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE
ET DES CONDUCTEURS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE n° 24/2014, PORTANT DESIGNATION :

– DES MEDECINS AGREES EN CABINET CHARGES
D'APPRECIER L'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS
AU PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS

LE PREFET

DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Route et notamment les articles L 223-5 ; L 224-14 ; L 234-1 ; L 234-8 ; L 235-1 ; L 235-3 ; R 221-10 à 19 ; R 224-21 à 23 ; R 225 - 2 ; R 226 à R 226 - 4 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté de M. le Ministre des Transports du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 31 juillet 2012, modifié, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012, désignant les médecins membres des commissions médicales de première instance et d'appel chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ; les médecins agréés en vue de l'expérimentation visant à externaliser en cabinet les examens médicaux d'aptitude physique à la conduite automobile ;

VU la demande présentée par le Docteur Michel GARNIER, le 19 mai 2014 et notamment la présentation de l'attestation de suivi de la formation continue des médecins pour le contrôle de l'aptitude à la conduite de l'Institut National de Sécurité Routière et de Recherches ;

VU l'avis du Conseil Départemental des Bouches du Rhône de l'Ordre National des Médecins, du 27 juin 2014;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le Docteur Michel GARNIER, né le 04 mai 1959, dont le cabinet est situé au 1 traverse du vieux jas – 13820 Ensues la Redonne, est désigné et agréé pour l'exercice en cabinet du contrôle de l'aptitude à la conduite automobile des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans.

Le Préfet peut, dans les mêmes formes, procéder à des retraits d'agrément anticipés.

En tout état de cause, l'activité du médecin agréé et désigné ci-dessus ne pourra en aucun cas se prolonger au-delà de l'âge de 73 ans.

Le médecin agréé devra faire sa demande de renouvellement trois mois avant la fin de son agrément.


ARTICLE 3 : Les frais d'examen sont à la charge des candidats ou des conducteurs, sauf en ce qui concerne les titulaires du permis de conduire bénéficiaires de l'article 243-7 du code l'action sociale et des familles et pouvant présenter devant la commission médicale du permis de conduire ou le médecin agréé la décision de reconnaissance d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 50%, délivrée par la Commission Départementale d'Autonomie des Personnes Handicapées, quelle que soit la nature de l'incapacité.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé et au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à MARSEILLE, le 30 JUIL. 2014

Pour le Préfet,

Pour le Préfet
Madame la Directrice


F. TRUET-CHERVILLE



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2014211-0018

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques

le 30 Juillet 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRETE N ° 30/2014, PORTANT
DESIGNATION DES MEDECINS AGREES
EN CABINET CHARGES D'APPRECIER
L'APTITUDE PHYSIQUE DES
CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE
ET DES CONDUCTEURS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE n° 30/2014, PORTANT DESIGNATION :

**– DES MEDECINS AGREES EN CABINET CHARGES
D'APPRECIER L'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS
AU PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS**

**LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de la Route et notamment les articles L 223-5 ; L 224-14 ; L 234-1 ; L 234-8 ; L 235-1 ; L 235-3 ; R 221-10 à 19 ; R 224-21 à 23 ; R 225 - 2 ; R 226 à R 226 – 4 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté de M. le Ministre des Transports du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 31 juillet 2012, modifié, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012, désignant les médecins membres des commissions médicales de première instance et d'appel chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ; les médecins agréés en vue de l'expérimentation visant à externaliser en cabinet les examens médicaux d'aptitude physique à la conduite automobile ;

VU la demande présentée par le Docteur Christian LARTIGUE, le 11 février 2014 et notamment la présentation de l'attestation de suivi de la formation continue des médecins pour le contrôle de l'aptitude à la conduite de l'Association Confédérale pour la Formation Médicale ;

VU l'avis du Conseil Départemental des Bouches du Rhône de l'Ordre National des Médecins, du 27 juin 2014;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le Docteur Christian LARTIGUE, né le 05 avril 1956, dont le cabinet est situé au 8 rue Simone Weil, est désigné et agréé pour l'exercice en cabinet du contrôle de l'aptitude à la conduite automobile des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans.

Le Préfet peut, dans les mêmes formes, procéder à des retraits d'agrément anticipés.

En tout état de cause, l'activité du médecin agréé et désigné ci-dessus ne pourra en aucun cas se prolonger au-delà de l'âge de 73 ans.

Le médecin agréé devra faire sa demande de renouvellement trois mois avant la fin de son agrément.

ARTICLE 3 : Les frais d'examen sont à la charge des candidats ou des conducteurs, sauf en ce qui concerne les titulaires du permis de conduire bénéficiaires de l'article 243-7 du code l'action sociale et des familles et pouvant présenter devant la commission médicale du permis de conduire ou le médecin agréé la décision de reconnaissance d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 50%, délivrée par la Commission Départementale d'Autonomie des Personnes Handicapées, quelle que soit la nature de l'incapacité.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé et au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à MARSEILLE, le

30 JUL. 2014

Pour le Préfet,

Pour le Préfet
Madame la Directrice

F. TRUET-CHERVILLE



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2014211-0019

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques

le 30 Juillet 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRETE N ° 12/2014, PORTANT
DESIGNATION DES MEDECINS AGREES
EN CABINET CHARGES D'APPRECIER
L'APTITUDE PHYSIQUE DES
CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE
ET DES CONDUCTEURS



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE n° 12/2014, PORTANT DESIGNATION :

**– DES MEDECINS AGREES EN CABINET CHARGES
D'APPRECIER L'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS
AU PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS**

**LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de la Route et notamment les articles L 223-5 ; L 224-14 ; L 234-1 ; L 234-8 ; L 235-1 ; L 235-3 ; R 221-10 à 19 ; R 224-21 à 23 ; R 225 - 2 ; R 226 à R 226 – 4 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté de M. le Ministre des Transports du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté de M. Le Ministre de l'Intérieur du 31 juillet 2012, modifié, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012, désignant les médecins membres des commissions médicales de première instance et d'appel chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ; les médecins agréés en vue de l'expérimentation visant à externaliser en cabinet les examens médicaux d'aptitude physique à la conduite automobile ;

VU la demande présentée par le Docteur Olivier LATIL, le 03 mai 2014 et notamment la présentation de l'attestation de formation continue des médecins agréés pour le contrôle et le suivi de l'aptitude médicale à la conduite délivrée par PERMICOMED ;

VU l'avis du Conseil Départemental des Bouches du Rhône de l'Ordre National des Médecins, du 27 juin 2014;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le Docteur Olivier LATIL né le 02 juillet 1951 dont le cabinet est situé au centre médical Carnot Forbin, 15 cours Gambetta, 8 rue Condorcet – 13100 Aix en Provence est désigné et agréé pour l'exercice en cabinet du contrôle de l'aptitude à la conduite automobile des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans.
Le Préfet peut, dans les mêmes formes, procéder à des retraits d'agrément anticipés.
En tout état de cause, l'activité du médecin agréé et désigné ci-dessus ne pourra en aucun cas se prolonger au-delà de l'âge de 73 ans.
Le médecin agréé devra faire sa demande de renouvellement trois mois avant la fin de son agrément.

ARTICLE 3 : Les frais d'examen sont à la charge des candidats ou des conducteurs, sauf en ce qui concerne les titulaires du permis de conduire bénéficiaires de l'article 243-7 du code de l'action sociale et des familles et pouvant présenter devant la commission médicale du permis de conduire ou le médecin agréé la décision de reconnaissance d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 50%, délivrée par la Commission Départementale d'Autonomie des Personnes Handicapées, quelle que soit la nature de l'incapacité.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé et au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à MARSEILLE, le 30 JUIL. 2014

Pour le Préfet,

Pour le Préfet
Madame la Directrice

F.TRUET-CHERVILLE



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2014211-0020

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques

le 30 Juillet 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRETE N ° 18/2014, PORTANT
DESIGNATION DES MEDECINS AGREES
EN CABINET CHARGES D'APPRECIER
L'APTITUDE PHYSIQUE DES
CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE
ET DES CONDUCTEURS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE n° 18/2014, PORTANT DESIGNATION :

**– DES MEDECINS AGREES EN CABINET CHARGES
D'APPRECIER L'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS
AU PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS**

**LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de la Route et notamment les articles L 223-5 ; L 224-14 ; L 234-1 ; L 234-8 ; L 235-1 ; L 235-3 ; R 221-10 à 19 ; R 224-21 à 23 ; R 225 - 2 ; R 226 à R 226 – 4 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté de M. le Ministre des Transports du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 31 juillet 2012, modifié, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012, désignant les médecins membres des commissions médicales de première instance et d'appel chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ; les médecins agréés en vue de l'expérimentation visant à externaliser en cabinet les examens médicaux d'aptitude physique à la conduite automobile ;

VU la demande présentée par le Docteur Jean-Jacques LEGOEUIL, le 05 mai 2014 et notamment la présentation de l'attestation de suivi de la formation continue des médecins pour le contrôle de l'aptitude à la conduite de l'Institut National de Sécurité Routière et de Recherches ;

VU l'avis du Conseil Départemental des Bouches du Rhône de l'Ordre National des Médecins, du 27 juin 2014;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le Docteur Jean-Jacques LEGOEUIL, né le 05 novembre 1948, dont le cabinet est situé au 9 rue Condorcet – 13200 Arles est désigné et agréé pour l'exercice en cabinet du contrôle de l'aptitude à la conduite automobile des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans.

Le Préfet peut, dans les mêmes formes, procéder à des retraits d'agrément anticipés.

En tout état de cause, l'activité du médecin agréé et désigné ci-dessus ne pourra en aucun cas se prolonger au-delà de l'âge de 73 ans.

Le médecin agréé devra faire sa demande de renouvellement trois mois avant la fin de son agrément.

ARTICLE 3 : Les frais d'examen sont à la charge des candidats ou des conducteurs, sauf en ce qui concerne les titulaires du permis de conduire bénéficiaires de l'article 243-7 du code l'action sociale et des familles et pouvant présenter devant la commission médicale du permis de conduire ou le médecin agréé la décision de reconnaissance d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 50%, délivrée par la Commission Départementale d'Autonomie des Personnes Handicapées, quelle que soit la nature de l'incapacité.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé et au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à MARSEILLE, le 30 JUL. 2014

Pour le Préfet,
Pour le Préfet
Madame la Directrice



F. TRUET-CHERVILLE



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2014211-0021

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques

le 30 Juillet 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRETE N ° 13/2014, PORTANT
DESIGNATION DES MEDECINS AGREES
EN CABINET CHARGES D'APPRECIER
L'APTITUDE PHYSIQUE DES
CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE
ET DES CONDUCTEURS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE n° 13/2014, PORTANT DESIGNATION :

– DES MEDECINS AGREES EN CABINET CHARGES
D'APPRECIER L'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS
AU PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Route et notamment les articles L 223-5 ; L 224-14 ; L 234-1 ; L 234-8 ; L 235-1 ; L 235-3 ; R 221-10 à 19 ; R 224-21 à 23 ; R 225 - 2 ; R 226 à R 226 - 4 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté de M. le Ministre des Transports du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté de M. Le Ministre de l'Intérieur du 31 juillet 2012, modifié, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012, désignant les médecins membres des commissions médicales de première instance et d'appel chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ; les médecins agréés en vue de l'expérimentation visant à externaliser en cabinet les examens médicaux d'aptitude physique à la conduite automobile ;

VU la demande présentée par le Docteur Jean-Pierre LIBOUREL, le 18 mai 2014 et notamment la présentation de l'attestation de formation continue des médecins agréés pour le contrôle et le suivi de l'aptitude médicale à la conduite délivrée par PERMICOMED ;

VU l'avis du Conseil Départemental des Bouches du Rhône de l'Ordre National des Médecins, du 27 juin 2014;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le Docteur Jean-pierre LIBOUREL né le 03 octobre 1944 dont le cabinet est situé au 25 rue Victor Leydet – 13100 Aix en Provence est désigné et agréé pour l'exercice en cabinet du contrôle de l'aptitude à la conduite automobile des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré jusqu'au 73 ans de l'intéressé soit jusqu'au 03 octobre 2017.

Le Préfet peut, dans les mêmes formes, procéder à des retraits d'agrément anticipés.

ARTICLE 3 : Les frais d'examen sont à la charge des candidats ou des conducteurs, sauf en ce qui concerne les titulaires du permis de conduire bénéficiaires de l'article 243-7 du code de l'action sociale et des familles et pouvant présenter devant la commission médicale du permis de conduire ou le médecin agréé la décision de reconnaissance d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 50%, délivrée par la Commission Départementale d'Autonomie des Personnes Handicapées, quelle que soit la nature de l'incapacité.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé et au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à MARSEILLE, le 30 JUL. 2014

Pour le Préfet,

Pour le Préfet
Madame la Directrice



F. TRUET-CHEVILLE



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2014211-0022

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques

le 30 Juillet 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRETE N ° 19/2014, PORTANT
DESIGNATION DES MEDECINS AGREES
EN CABINET CHARGES D'APPRECIER
L'APTITUDE PHYSIQUE DES
CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE
ET DES CONDUCTEURS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE n° 19/2014, PORTANT DESIGNATION :

– DES MEDECINS AGREES EN CABINET CHARGES
D'APPRECIER L'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS
AU PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Route et notamment les articles L 223-5 ; L 224-14 ; L 234-1 ; L 234-8 ; L 235-1 ; L 235-3 ; R 221-10 à 19 ; R 224-21 à 23 ; R 225 - 2 ; R 226 à R 226 -- 4 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté de M. le Ministre des Transports du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 31 juillet 2012, modifié, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012, désignant les médecins membres des commissions médicales de première instance et d'appel chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ; les médecins agréés en vue de l'expérimentation visant à externaliser en cabinet les examens médicaux d'aptitude physique à la conduite automobile ;

VU la demande présentée par le Docteur Serge MEYSSONNIER, le 1^{er} juin 2014 et notamment la présentation de l'attestation de suivi de la formation continue des médecins pour le contrôle de l'aptitude à la conduite de l'Institut National de Sécurité Routière et de Recherches ;

VU l'avis du Conseil Départemental des Bouches du Rhône de l'Ordre National des Médecins, du 27 juin 2014;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le Docteur Serge MEYSSONNIER, né le 21 septembre 1954, dont le cabinet est situé au 7 rue du Palmier – 13200 Mas Thibert est désigné et agréé pour l'exercice en cabinet du contrôle de l'aptitude à la conduite automobile des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans.

Le Préfet peut, dans les mêmes formes, procéder à des retraits d'agrément anticipés.

En tout état de cause, l'activité du médecin agréé et désigné ci-dessus ne pourra en aucun cas se prolonger au-delà de l'âge de 73 ans.

Le médecin agréé devra faire sa demande de renouvellement trois mois avant la fin de son agrément.

ARTICLE 3 : Les frais d'examen sont à la charge des candidats ou des conducteurs, sauf en ce qui concerne les titulaires du permis de conduire bénéficiaires de l'article 243-7 du code de l'action sociale et des familles et pouvant présenter devant la commission médicale du permis de conduire ou le médecin agréé la décision de reconnaissance d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 50%, délivrée par la Commission Départementale d'Autonomie des Personnes Handicapées, quelle que soit la nature de l'incapacité.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé et au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à MARSEILLE, le 30 JUL. 2014

Pour le Préfet,

Pour le Préfet
Madame la Directrice



F. TRUET-CHERVILLE



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2014211-0023

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques

le 30 Juillet 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRETE N ° 31/2014, PORTANT
DESIGNATION DES MEDECINS AGREES
EN CABINET CHARGES D'APPRECIER
L'APTITUDE PHYSIQUE DES
CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE
ET DES CONDUCTEURS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE n° 31/2014, PORTANT DESIGNATION :

**– DES MEDECINS AGREES EN CABINET CHARGES
D'APPRECIER L'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS
AU PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS**

**LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de la Route et notamment les articles L 223-5 ; L 224-14 ; L 234-1 ; L 234-8 ; L 235-1 ; L 235-3 ; R 221-10 à 19 ; R 224-21 à 23 ; R 225 - 2 ; R 226 à R 226 - 4 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté de M. le Ministre des Transports du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 31 juillet 2012, modifié, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012, désignant les médecins membres des commissions médicales de première instance et d'appel chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ; les médecins agréés en vue de l'expérimentation visant à externaliser en cabinet les examens médicaux d'aptitude physique à la conduite automobile ;

VU la demande présentée par le Docteur Alain MINASSIAN, le 14 mai 2014 et notamment la présentation de l'attestation de suivi de la formation continue des médecins pour le contrôle de l'aptitude à la conduite de l'Institut National de Sécurité Routière et de Recherches ;

VU l'avis du Conseil Départemental des Bouches du Rhône de l'Ordre National des Médecins, du 27 juin 2014;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le Docteur Alain MINASSIAN, né le 25 juillet 1948, dont le cabinet est situé au 18 place François de Pelissot – 13015 Marseille, est désigné et agréé pour l'exercice en cabinet du contrôle de l'aptitude à la conduite automobile des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans.

Le Préfet peut, dans les mêmes formes, procéder à des retraits d'agrément anticipés.

En tout état de cause, l'activité du médecin agréé et désigné ci-dessus ne pourra en aucun cas se prolonger au-delà de l'âge de 73 ans.

Le médecin agréé devra faire sa demande de renouvellement trois mois avant la fin de son agrément.

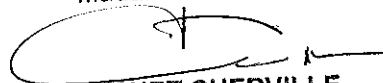
ARTICLE 3 : Les frais d'examen sont à la charge des candidats ou des conducteurs, sauf en ce qui concerne les titulaires du permis de conduire bénéficiaires de l'article 243-7 du code l'action sociale et des familles et pouvant présenter devant la commission médicale du permis de conduire ou le médecin agréé la décision de reconnaissance d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 50%, délivrée par la Commission Départementale d'Autonomie des Personnes Handicapées, quelle que soit la nature de l'incapacité.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé et au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à MARSEILLE, le 30 JUIL. 2014

Pour le Préfet,

Pour le Préfet
Madame la Directrice


F. TRUET-CHERVILLE



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2014211-0024

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques

le 30 Juillet 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRETE N ° 20/2014, PORTANT
DESIGNATION DES MEDECINS AGREES
EN CABINET CHARGES D'APPRECIER
L'APTITUDE PHYSIQUE DES
CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE
ET DES CONDUCTEURS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE n° 20/2014, PORTANT DESIGNATION :

**-- DES MEDECINS AGREES EN CABINET CHARGES
D'APPRECIER L'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS
AU PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS**

**LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de la Route et notamment les articles L 223-5 ; L 224-14 ; L 234-1 ; L 234-8 ; L 235-1 ; L 235-3 ; R 221-10 à 19 ; R 224-21 à 23 ; R 225 - 2 ; R 226 à R 226 - 4 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté de M. le Ministre des Transports du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 31 juillet 2012, modifié, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012, désignant les médecins membres des commissions médicales de première instance et d'appel chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ; les médecins agréés en vue de l'expérimentation visant à externaliser en cabinet les examens médicaux d'aptitude physique à la conduite automobile ;

VU la demande présentée par le Docteur Jean-Christophe MOULLET, le 30 avril 2014 et notamment la présentation de l'attestation de suivi de la formation continue des médecins pour le contrôle de l'aptitude à la conduite de l'Institut National de Sécurité Routière et de Recherches ;

VU l'avis du Conseil Départemental des Bouches du Rhône de l'Ordre National des Médecins, du 27 juin 2014;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le Docteur Jean-Christophe MOULLET, né le 29 juillet 1968, dont le cabinet est situé au 41 Bd Emile Combes – 13200 Arles, est désigné et agréé pour l'exercice en cabinet du contrôle de l'aptitude à la conduite automobile des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans.

Le Préfet peut, dans les mêmes formes, procéder à des retraits d'agrément anticipés.

En tout état de cause, l'activité du médecin agréé et désigné ci-dessus ne pourra en aucun cas se prolonger au-delà de l'âge de 73 ans.

Le médecin agréé devra faire sa demande de renouvellement trois mois avant la fin de son agrément.

ARTICLE 3 : Les frais d'examen sont à la charge des candidats ou des conducteurs, sauf en ce qui concerne les titulaires du permis de conduire bénéficiaires de l'article 243-7 du code de l'action sociale et des familles et pouvant présenter devant la commission médicale du permis de conduire ou le médecin agréé la décision de reconnaissance d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 50%, délivrée par la Commission Départementale d'Autonomie des Personnes Handicapées, quelle que soit la nature de l'incapacité.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé et au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à MARSEILLE, le 30 JUL. 2014

Pour le Préfet,

Pour le Préfet

Madame la Directrice



F. TRUET-CHEVILLE



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2014211-0025

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques

le 30 Juillet 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRETE N ° 32/2014, PORTANT
DESIGNATION DES MEDECINS AGREES
EN CABINET CHARGES D'APPRECIER
L'APTITUDE PHYSIQUE DES
CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE
ET DES CONDUCTEURS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE n° 32/2014, PORTANT DESIGNATION :

**– DES MEDECINS AGREES EN CABINET CHARGES
D'APPRECIER L'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS
AU PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS**

**LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de la Route et notamment les articles L 223-5 ; L 224-14 ; L 234-1 ; L 234-8 ; L 235-1 ; L 235-3 ; R 221-10 à 19 ; R 224-21 à 23 ; R 225 - 2 ; R 226 à R 226 – 4 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté de M. le Ministre des Transports du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 31 juillet 2012, modifié, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012, désignant les médecins membres des commissions médicales de première instance et d'appel chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ; les médecins agréés en vue de l'expérimentation visant à externaliser en cabinet les examens médicaux d'aptitude physique à la conduite automobile ;

VU la demande présentée par le Docteur Georges OVANON, le 20 mai 2014 et notamment la présentation de l'attestation de suivi de la formation continue des médecins pour le contrôle de l'aptitude à la conduite de l'Institut National de Sécurité Routière et de Recherches ;

VU l'avis du Conseil Départemental des Bouches du Rhône de l'Ordre National des Médecins, du 27 juin 2014;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le Docteur Georges OVANON, né le 07 mars 1949, dont le cabinet est situé au 1 Bd Val Pré – 13400 Aubagne, est désigné et agréé pour l'exercice en cabinet du contrôle de l'aptitude à la conduite automobile des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans.

Le Préfet peut, dans les mêmes formes, procéder à des retraits d'agrément anticipés.

En tout état de cause, l'activité du médecin agréé et désigné ci-dessus ne pourra en aucun cas se prolonger au-delà de l'âge de 73 ans.

Le médecin agréé devra faire sa demande de renouvellement trois mois avant la fin de son agrément.

ARTICLE 3 : Les frais d'examen sont à la charge des candidats ou des conducteurs, sauf en ce qui concerne les titulaires du permis de conduire bénéficiaires de l'article 243-7 du code de l'action sociale et des familles et pouvant présenter devant la commission médicale du permis de conduire ou le médecin agréé la décision de reconnaissance d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 50%, délivrée par la Commission Départementale d'Autonomie des Personnes Handicapées, quelle que soit la nature de l'incapacité.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé et au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à MARSEILLE, le 30 JUIL. 2014

Pour le Préfet,

Pour le Préfet
Madame la Directrice


F. TRUET-CHERVILLE



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2014211-0026

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques

le 30 Juillet 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRETE N ° 21/2014, PORTANT
DESIGNATION DES MEDECINS AGREES
EN CABINET CHARGES D'APPRECIER
L'APTITUDE PHYSIQUE DES
CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE
ET DES CONDUCTEURS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE n° 21/2014, PORTANT DESIGNATION :

**– DES MEDECINS AGREES EN CABINET CHARGES
D'APPRECIER L'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS
AU PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS**

LE PREFET

DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Route et notamment les articles L 223-5 ; L 224-14 ; L 234-1 ; L 234-8 ; L 235-1 ; L 235-3 ; R 221-10 à 19 ; R 224-21 à 23 ; R 225 - 2 ; R 226 à R 226 – 4 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté de M. le Ministre des Transports du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 31 juillet 2012, modifié, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012, désignant les médecins membres des commissions médicales de première instance et d'appel chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ; les médecins agréés en vue de l'expérimentation visant à externaliser en cabinet les examens médicaux d'aptitude physique à la conduite automobile ;

VU la demande présentée par le Docteur Daniel PECOUT, le 28 mai 2014 et notamment la présentation de l'attestation de suivi de la formation continue des médecins pour le contrôle de l'aptitude à la conduite de l'Institut National de Sécurité Routière et de Recherches ;

VU l'avis du Conseil Départemental des Bouches du Rhône de l'Ordre National des Médecins, du 27 juin 2014;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le Docteur Daniel PECOUT, né le 1^{er} janvier 1959, dont le cabinet est situé au 14 rue des Capucins- 13200 Arles, est désigné et agréé pour l'exercice en cabinet du contrôle de l'aptitude à la conduite automobile des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans.

Le Préfet peut, dans les mêmes formes, procéder à des retraits d'agrément anticipés.

En tout état de cause, l'activité du médecin agréé et désigné ci-dessus ne pourra en aucun cas se prolonger au-delà de l'âge de 73 ans.

Le médecin agréé devra faire sa demande de renouvellement trois mois avant la fin de son agrément.

ARTICLE 3 : Les frais d'examen sont à la charge des candidats ou des conducteurs, sauf en ce qui concerne les titulaires du permis de conduire bénéficiaires de l'article 243-7 du code l'action sociale et des familles et pouvant présenter devant la commission médicale du permis de conduire ou le médecin agréé la décision de reconnaissance d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 50%, délivrée par la Commission Départementale d'Autonomie des Personnes Handicapées, quelle que soit la nature de l'incapacité.

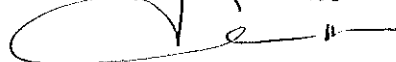
ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé et au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à MARSEILLE, le

30 JUIL. 2014

Pour le Préfet,

Pour le Préfet
Madame la Directrice



F. TRUET-CHERVILLE



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2014211-0027

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques

le 30 Juillet 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRETE N ° 22/2014, PORTANT
DESIGNATION DES MEDECINS AGREES
EN CABINET CHARGES D'APPRECIER
L'APTITUDE PHYSIQUE DES
CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE
ET DES CONDUCTEURS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE n° 22/2014, PORTANT DESIGNATION :

– DES MEDECINS AGREES EN CABINET CHARGES
D'APPRECIER L'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS
AU PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Route et notamment les articles L 223-5 ; L 224-14 ; L 234-1 ; L 234-8 ; L 235-1 ; L 235-3 ; R 221-10 à 19 ; R 224-21 à 23 ; R 225 - 2 ; R 226 à R 226 - 4 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté de M. le Ministre des Transports du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 31 juillet 2012, modifié, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012, désignant les médecins membres des commissions médicales de première instance et d'appel chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ; les médecins agréés en vue de l'expérimentation visant à externaliser en cabinet les examens médicaux d'aptitude physique à la conduite automobile ;

VU la demande présentée par le Docteur Bernard PERRIN, le 11 mai 2014 et notamment la présentation de l'attestation de suivi de la formation continue des médecins pour le contrôle de l'aptitude à la conduite de l'Institut National de Sécurité Routière et de Recherches ;

VU l'avis du Conseil Départemental des Bouches du Rhône de l'Ordre National des Médecins, du 27 juin 2014;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le Docteur Bernard PERRIN, né le 27 janvier 1961, dont le cabinet est situé au 36 rue Amédée Pichot - 13200 Arles, est désigné et agréé pour l'exercice en cabinet du contrôle de l'aptitude à la conduite automobile des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans.

Le Préfet peut, dans les mêmes formes, procéder à des retraits d'agrément anticipés.

En tout état de cause, l'activité du médecin agréé et désigné ci-dessus ne pourra en aucun cas se prolonger au-delà de l'âge de 73 ans.

Le médecin agréé devra faire sa demande de renouvellement trois mois avant la fin de son agrément.

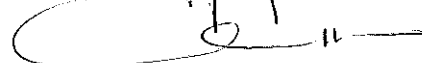
ARTICLE 3 : Les frais d'examen sont à la charge des candidats ou des conducteurs, sauf en ce qui concerne les titulaires du permis de conduire bénéficiaires de l'article 243-7 du code de l'action sociale et des familles et pouvant présenter devant la commission médicale du permis de conduire ou le médecin agréé la décision de reconnaissance d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 50%, délivrée par la Commission Départementale d'Autonomie des Personnes Handicapées, quelle que soit la nature de l'incapacité.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé et au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à MARSEILLE, le 30 JUL. 2014

Pour le Préfet,

Pour le Préfet
Madame la Directrice



F. TRUET-CHERVILLE



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2014211-0028

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques

le 30 Juillet 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRETE N ° 25/2014, PORTANT
DESIGNATION DES MEDECINS AGREES
EN CABINET CHARGES D'APPRECIER
L'APTITUDE PHYSIQUE DES
CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE
ET DES CONDUCTEURS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE n° 25/2014, PORTANT DESIGNATION :

– DES MEDECINS AGREES EN CABINET CHARGES
D'APPRECIER L'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS
AU PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Route et notamment les articles L 223-5 ; L 224-14 ; L 234-1 ; L 234-8 ; L 235-1 ; L 235-3 ; R 221-10 à 19 ; R 224-21 à 23 ; R 225 - 2 ; R 226 à R 226 - 4 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté de M. le Ministre des Transports du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 31 juillet 2012, modifié, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012, désignant les médecins membres des commissions médicales de première instance et d'appel chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ; les médecins agréés en vue de l'expérimentation visant à externaliser en cabinet les examens médicaux d'aptitude physique à la conduite automobile ;

VU la demande présentée par le Docteur Dominique PIETRI, le 22 mai 2014 et notamment la présentation de l'attestation de suivi de la formation continue des médecins pour le contrôle de l'aptitude à la conduite de l'Institut National de Sécurité Routière et de Recherches ;

VU l'avis du Conseil Départemental des Bouches du Rhône de l'Ordre National des Médecins, du 27 juin 2014;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le Docteur Dominique PIETRI, né le 31 juillet 1953, dont le cabinet est situé au 9 ch du Rouquier – 13800 Istres, est désigné et agréé pour l'exercice en cabinet du contrôle de l'aptitude à la conduite automobile des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans.

Le Préfet peut, dans les mêmes formes, procéder à des retraits d'agrément anticipés.

En tout état de cause, l'activité du médecin agréé et désigné ci-dessus ne pourra en aucun cas se prolonger au-delà de l'âge de 73 ans.

Le médecin agréé devra faire sa demande de renouvellement trois mois avant la fin de son agrément.

ARTICLE 3 : Les frais d'examen sont à la charge des candidats ou des conducteurs, sauf en ce qui concerne les titulaires du permis de conduire bénéficiaires de l'article 243-7 du code l'action sociale et des familles et pouvant présenter devant la commission médicale du permis de conduire ou le médecin agréé la décision de reconnaissance d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 50%, délivrée par la Commission Départementale d'Autonomie des Personnes Handicapées, quelle que soit la nature de l'incapacité.

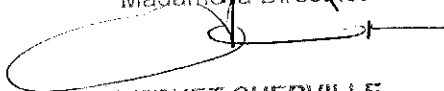
ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé et au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à MARSEILLE, le

30 JUL. 2014

Pour le Préfet,

Pour le Préfet
Madame la Directrice


F. TRUET-CHERVILLE



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2014211-0029

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques

le 30 Juillet 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRETE N ° 33/2014, PORTANT
DESIGNATION DES MEDECINS AGREES
EN CABINET CHARGES D'APPRECIER
L'APTITUDE PHYSIQUE DES
CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE
ET DES CONDUCTEURS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE n° 33/2014, PORTANT DESIGNATION :

**-- DES MEDECINS AGREES EN CABINET CHARGES
D'APPRECIER L'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS
AU PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS**

**LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de la Route et notamment les articles L 223-5 ; L 224-14 ; L 234-1 ; L 234-8 ; L 235-1 ; L 235-3 ; R 221-10 à 19 ; R 224-21 à 23 ; R 225 - 2 ; R 226 à R 226 - 4 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté de M. le Ministre des Transports du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 31 juillet 2012, modifié, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012, désignant les médecins membres des commissions médicales de première instance et d'appel chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ; les médecins agréés en vue de l'expérimentation visant à externaliser en cabinet les examens médicaux d'aptitude physique à la conduite automobile ;

VU la demande présentée par le Docteur Henri-Michel PORTE, le 12 mai 2014 et notamment la présentation de l'attestation de suivi de la formation continue des médecins pour le contrôle de l'aptitude à la conduite de l'Institut National de Sécurité Routière et de Recherches ;

VU l'avis du Conseil Départemental des Bouches du Rhône de l'Ordre National des Médecins, du 27 juin 2014;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le Docteur Henri-Michel PORTE, né le 03 juin 1950, dont le cabinet est situé au 160 Bd Henri Barnier – 13015 Marseille, est désigné et agréé pour l'exercice en cabinet du contrôle de l'aptitude à la conduite automobile des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans.

Le Préfet peut, dans les mêmes formes, procéder à des retraits d'agrément anticipés.

En tout état de cause, l'activité du médecin agréé et désigné ci-dessus ne pourra en aucun cas se prolonger au-delà de l'âge de 73 ans.

Le médecin agréé devra faire sa demande de renouvellement trois mois avant la fin de son agrément.

ARTICLE 3 : Les frais d'examen sont à la charge des candidats ou des conducteurs, sauf en ce qui concerne les titulaires du permis de conduire bénéficiaires de l'article 243-7 du code l'action sociale et des familles et pouvant présenter devant la commission médicale du permis de conduire ou le médecin agréé la décision de reconnaissance d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 50%, délivrée par la Commission Départementale d'Autonomie des Personnes Handicapées, quelle que soit la nature de l'incapacité.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé et au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à MARSEILLE, le

30 JUL. 2014

Pour le Préfet,

Pour le Préfet
Madame la Directrice

F. TRUET-CHERVILLE



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2014211-0030

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques

le 30 Juillet 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRETE N ° 14/2014, PORTANT
DESIGNATION DES MEDECINS AGREES
EN CABINET CHARGES D'APPRECIER
L'APTITUDE PHYSIQUE DES
CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE
ET DES CONDUCTEURS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE n° 14/2014, PORTANT DESIGNATION :

**– DES MEDECINS AGREES EN CABINET CHARGES
D'APPRECIER L'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS
AU PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS**

**LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de la Route et notamment les articles L 223-5 ; L 224-14 ; L 234-1 ; L 234-8 ; L 235-1 ; L 235-3 ; R 221-10 à 19 ; R 224-21 à 23 ; R 225 - 2 ; R 226 à R 226 - 4 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté de M. le Ministre des Transports du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté de M. Le Ministre de l'Intérieur du 31 juillet 2012, modifié, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012, désignant les médecins membres des commissions médicales de première instance et d'appel chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ; les médecins agréés en vue de l'expérimentation visant à externaliser en cabinet les examens médicaux d'aptitude physique à la conduite automobile ;

VU la demande présentée par le Docteur Jean-Paul RICHARDOT, le 17 mai 2014 et notamment la présentation de l'attestation de suivi de la formation continue des médecins pour le contrôle de l'aptitude à la conduite de l'Institut National de Sécurité Routière et de Recherches ;

VU l'avis du Conseil Départemental des Bouches du Rhône de l'Ordre National des Médecins, du 27 juin 2014;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le Docteur Jean-Paul RICHARDOT, né le 22 janvier 1949 dont le cabinet est situé au 7 rue Maréchal Foch – 13100 Aix en Provence est désigné et agréé pour l'exercice en cabinet du contrôle de l'aptitude à la conduite automobile des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans.
Le Préfet peut, dans les mêmes formes, procéder à des retraits d'agrément anticipés.
En tout état de cause, l'activité du médecin agréé et désigné ci-dessus ne pourra en aucun cas se prolonger au-delà de l'âge de 73 ans.
Le médecin agréé devra faire sa demande de renouvellement trois mois avant la fin de son agrément.

ARTICLE 3 : Les frais d'examen sont à la charge des candidats ou des conducteurs, sauf en ce qui concerne les titulaires du permis de conduire bénéficiaires de l'article 243-7 du code l'action sociale et des familles et pouvant présenter devant la commission médicale du permis de conduire ou le médecin agréé la décision de reconnaissance d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 50%, délivrée par la Commission Départementale d'Autonomie des Personnes Handicapées, quelle que soit la nature de l'incapacité.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé et au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à MARSEILLE, le 30 JUL. 2014

Pour le Préfet,

Pour le Préfet
Madame la Directrice



F. TRUET-CHEVILLE



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2014211-0031

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques

le 30 Juillet 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRETE N ° 34/2014, PORTANT
DESIGNATION DES MEDECINS AGREES
EN CABINET CHARGES D'APPRECIER
L'APTITUDE PHYSIQUE DES
CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE
ET DES CONDUCTEURS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE n° 34/2014, PORTANT DESIGNATION :

– DES MEDECINS AGREES EN CABINET CHARGES
D'APPRECIER L'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS
AU PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Route et notamment les articles L 223-5 ; L 224-14 ; L 234-1 ; L 234-8 ; L 235-1 ; L 235-3 ; R 221-10 à 19 ; R 224-21 à 23 ; R 225 - 2 ; R 226 à R 226 – 4 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté de M. le Ministre des Transports du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 31 juillet 2012, modifié, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012, désignant les médecins membres des commissions médicales de première instance et d'appel chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ; les médecins agréés en vue de l'expérimentation visant à externaliser en cabinet les examens médicaux d'aptitude physique à la conduite automobile ;

VU la demande présentée par le Docteur Pierre-Paul ROBIN, le 12 mai 2014 et notamment la présentation de l'attestation de suivi de la formation continue des médecins pour le contrôle de l'aptitude à la conduite de l'Institut National de Sécurité Routière et de Recherches ;

VU l'avis du Conseil Départemental des Bouches du Rhône de l'Ordre National des Médecins, du 27 juin 2014;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le Docteur Pierre-Paul ROBIN, né le 05 novembre 1947, dont le cabinet est situé au 4 rue d'Angkor - 13006 Marseille, est désigné et agréé pour l'exercice en cabinet du contrôle de l'aptitude à la conduite automobile des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans.

Le Préfet peut, dans les mêmes formes, procéder à des retraits d'agrément anticipés.

En tout état de cause, l'activité du médecin agréé et désigné ci-dessus ne pourra en aucun cas se prolonger au-delà de l'âge de 73 ans.

Le médecin agréé devra faire sa demande de renouvellement trois mois avant la fin de son agrément.

ARTICLE 3 : Les frais d'examen sont à la charge des candidats ou des conducteurs, sauf en ce qui concerne les titulaires du permis de conduire bénéficiaires de l'article 243-7 du code l'action sociale et des familles et pouvant présenter devant la commission médicale du permis de conduire ou le médecin agréé la décision de reconnaissance d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 50%, délivrée par la Commission Départementale d'Autonomie des Personnes Handicapées, quelle que soit la nature de l'incapacité.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé et au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à MARSEILLE, le 30 JUIL. 2014

Pour le Préfet,

Pour le Préfet
Madame la Directrice



F. TRUET-CHERVILLE



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2014211-0032

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques

le 30 Juillet 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRETE N ° 15/2014, PORTANT
DESIGNATION DES MEDECINS AGREES
EN CABINET CHARGES D'APPRECIER
L'APTITUDE PHYSIQUE DES
CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE
ET DES CONDUCTEURS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE n° 15/2014, PORTANT DESIGNATION :

– DES MEDECINS AGREES EN CABINET CHARGES
D'APPRECIER L'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS
AU PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Route et notamment les articles L 223-5 ; L 224-14 ; L 234-1 ; L 234-8 ; L 235-1 ; L 235-3 ; R 221-10 à 19 ; R 224-21 à 23 ; R 225 - 2 ; R 226 à R 226 - 4 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté de M. le Ministre des Transports du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté de M. Le Ministre de l'Intérieur du 31 juillet 2012, modifié, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012, désignant les médecins membres des commissions médicales de première instance et d'appel chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ; les médecins agréés en vue de l'expérimentation visant à externaliser en cabinet les examens médicaux d'aptitude physique à la conduite automobile ;

VU la demande présentée par le Docteur Odile ZAMMIT, le 05 mai 2014 et notamment la présentation de l'attestation de suivi de la formation continue des médecins pour le contrôle de l'aptitude à la conduite de l'Institut National de Sécurité Routière et de Recherches ;

VU l'avis du Conseil Départemental des Bouches du Rhône de l'Ordre National des Médecins, du 27 juin 2014;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le Docteur Odile ZAMMIT née le 13 septembre 1951 dont le cabinet est situé au 2 rue Mirabeau – 13710 Fuveau est désignée et agréée pour l'exercice en cabinet du contrôle de l'aptitude à la conduite automobile des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans.

Le Préfet peut, dans les mêmes formes, procéder à des retraits d'agrément anticipés.

En tout état de cause, l'activité du médecin agréé et désigné ci-dessus ne pourra en aucun cas se prolonger au-delà de l'âge de 73 ans.

Le médecin agréé devra faire sa demande de renouvellement trois mois avant la fin de son agrément.

ARTICLE 3 : Les frais d'examen sont à la charge des candidats ou des conducteurs, sauf en ce qui concerne les titulaires du permis de conduire bénéficiaires de l'article 243-7 du code de l'action sociale et des familles et pouvant présenter devant la commission médicale du permis de conduire ou le médecin agréé la décision de reconnaissance d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 50%, délivrée par la Commission Départementale d'Autonomie des Personnes Handicapées, quelle que soit la nature de l'incapacité.

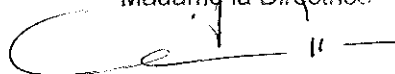
ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé et au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à MARSEILLE, le

30 JUL. 2014

Pour le Préfet,

Pour le Préfet
Madame la Directrice



F. TRUET-CHERVILLE



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2014211-0033

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques

le 30 Juillet 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRETE N ° 35/2014, PORTANT
DESIGNATION DES MEDECINS AGREES
EN CABINET CHARGES D'APPRECIER
L'APTITUDE PHYSIQUE DES
CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE
ET DES CONDUCTEURS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE n° 35/2014, PORTANT DESIGNATION :

**– DES MEDECINS AGREES EN CABINET CHARGES
D'APPRECIER L'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS
AU PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS**

**LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de la Route et notamment les articles L 223-5 ; L 224-14 ; L 234-1 ; L 234-8 ; L 235-1 ; L 235-3 ; R 221-10 à 19 ; R 224-21 à 23 ; R 225 - 2 ; R 226 à R 226 - 4 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté de M. le Ministre des Transports du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 31 juillet 2012, modifié, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012, désignant les médecins membres des commissions médicales de première instance et d'appel chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ; les médecins agréés en vue de l'expérimentation visant à externaliser en cabinet les examens médicaux d'aptitude physique à la conduite automobile ;

VU la demande présentée par le Docteur Gérard ZINI, le 26 mai 2014 et notamment la présentation de l'attestation de suivi de la formation continue des médecins pour le contrôle de l'aptitude à la conduite de l'Institut National de Sécurité Routière et de Recherches ;

VU l'avis du Conseil Départemental des Bouches du Rhône de l'Ordre National des Médecins, du 27 juin 2014;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le Docteur ZINI Gérard, né le 15 juin 1949, dont le cabinet est situé au 126 Bd Chave- 13005 Marseille, est désigné et agréé pour l'exercice en cabinet du contrôle de l'aptitude à la conduite automobile des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans.

Le Préfet peut, dans les mêmes formes, procéder à des retraits d'agrément anticipés.
En tout état de cause, l'activité du médecin agréé et désigné ci-dessus ne pourra en aucun cas se prolonger au-delà de l'âge de 73 ans.
Le médecin agréé devra faire sa demande de renouvellement trois mois avant la fin de son agrément.

ARTICLE 3 : Les frais d'examen sont à la charge des candidats ou des conducteurs, sauf en ce qui concerne les titulaires du permis de conduire bénéficiaires de l'article 243-7 du code l'action sociale et des familles et pouvant présenter devant la commission médicale du permis de conduire ou le médecin agréé la décision de reconnaissance d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 50%, délivrée par la Commission Départementale d'Autonomie des Personnes Handicapées, quelle que soit la nature de l'incapacité.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé et au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à MARSEILLE, le

Pour le Préfet,

30 JUIL. 2014

Pour le Préfet
Madame la Directrice



F. TRUET-CHERVILLE



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2014212-0004

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques

le 31 Juillet 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRETE N ° 36/2014 PORTANT
DESIGNATION DES MEDECINS
MEMBRES DE LA COMMISSION
MEDICALE D'APPEL CHARGEE
D'APPRECIER L'APTITUDE PHYSIQUE
DES CANDIDATS AU PERMIS DE
CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE n° 36 /2014 PORTANT DESIGNATION :

**– DES MEDECINS MEMBRES DE LA COMMISSION
MEDICALE D'APPEL CHARGÉE
D'APPRECIER L'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS
AU PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS**

**LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de la Route et notamment les articles L 223-5 ; L 224-14 ; L 234-1 ; L 234-8 ; L 235-1 ; L 235-3 ; R 221-10 à 19 ; R 224-21 à 23 ; R 225 - 2 ; R 226 à R 226 – 4 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté de M. le Ministre des Transports du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté de M. Le Ministre de l'Intérieur du 31 juillet 2012, modifié, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012, désignant les médecins membres des commissions médicales de première instance et d'appel chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ; les médecins agréés en vue de l'expérimentation visant à externaliser en cabinet les examens médicaux d'aptitude physique à la conduite automobile ;

VU les avis du Conseil Départemental des Bouches du Rhône de l'Ordre National des Médecins, des 03 juin et 30 juillet 2014 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les médecins suivants sont désignés et agréés, en qualité de membres de la Commission Médicale d'Appel chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis et des conducteurs :

MEDECINE GENERALE

- | | | |
|------------------------|-------------------------------|-----------------------|
| ▪ Jean-Pierre BERAHA | 30 Bd Sainte Anne – le Manoir | 13008 Marseille |
| ▪ Joseph CAREGHI | 2 cours Barthélemy | 13400 Aubagne |
| ▪ Jean-Pierre LIBOUREL | 25 rue Victor Leydet | 13100 Aix en Provence |

CARDIOLOGIE

- | | | |
|--------------------------|-------------------|-----------------|
| ▪ Pierre LAMBICCHI | 79 rue Sylvabelle | 13006 Marseille |
| ▪ Pierre -Etienne MARTIN | 10 rue Briffaut | 13005 Marseille |

NEUROLOGIE

- | | | |
|------------------------|------------------------------------|-----------------|
| ▪ Gérard BOUDOURESQUES | 36 av. du Prado | 13006 Marseille |
| ▪ Alban DALECKY | 36 av. du Prado | 13006 Marseille |
| ▪ Clément DANIEL | 345 av. du Prado – Carré St-Giniez | 13008 Marseille |
| ▪ Jean-Denis TURC | 6 rue Amavet | 13500 Martigues |

- **GIACONIA Robert** 2 av du Dr Aurientis 13100 Aix en Provence
- **SANTINI François Marie** 15 av Maréchal Foch 13004 Marseille
- **THOMASSIN Jean Marc** Hôpital la Timone –264 rue Saint Pierre 13385 Marseille cedex 15

OPHTALMOLOGIE

- **Alain ATHLANI** 145 Bd Charles Moretti Prolongé 13014 Marseille
- **Luce BICHET-CANTENOT** 2 av du Dr. Aurientis 13100 Aix en Provence
- **Pierre DI-ROCCO** 5 bd Notre Dame 13006 Marseille
- **Philippe GONNET** 161 av des Chartreux 13004 Marseille
- **Marc GUIOLET** Rés. les Jardins des Alyscamps
3-9 av. Victor Hugo 13200 Arles
- **Elyse IZZO** 16 av. de Delphes 13006 Marseille

PSYCHIATRIE

- **Serge BESSIS** Espace Forbin – 8 rue Condorcet 13100 Aix-en-Provence
- **Carole DOUTARD-ROGER** 116 rue Edmond Rostand 13006 Marseille
- **Denis HEISELBEK** 8 rue Edouard Delanglade 13006 Marseille
- **Jean Marie OULD YAHOU** Centre Hospitalier Edouard
Toulouse – ch de Mimet 13917 Marseille cedex 15
- **David SOFFER** 314 av. du Prado – Rés. Demi-Lune 13008 Marseille

CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE

▪ Dominique POITOUT

C.H.U. NORD - Ch. des Bourrely 13915 Marseille Cedex 20

▪ Jean-Michel TALLET

Centre Phoccea, 10 – 14 bd Gustave
Ganay 13009 Marseille

REEDUCATION FONCTIONNELLE

▪ Jean-Claude GOURHEUX

26 Bd Rodocanachi 13008 Marseille

DIABETOLOGIE – ENDOCRINOLOGIE

▪ Elisabeth ZOTIAN

1 Bd Longchamp 13001 Marseille

MEDECINE INTERNE CARDIOVASCULAIRE

▪ Robert BARTOLIN

Hôpital Sainte Marguerite – service 13274 Marseille cedex 9
de médecine interne et
thérapeutique

HEPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE-ALCOOLOGIE

▪ Christophe BASTID

17 rue de la République 13002 Marseille

PNEUMOLOGIE

▪ Roland FARGEON

121 ch. du Merlan à la Rose 13013 Marseille

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans sauf mention expresse figurant à l'article 3 ci-après.

Le Préfet peut, dans les mêmes formes, procéder à des retraits d'agrément anticipés.

En tout état de cause, l'activité des médecins agréés et désignés ci-dessus ne pourra en aucun cas se prolonger au-delà de l'âge de 73 ans.

ARTICLE 3: L'agrément du Dr Jean-Pierre BERAHA prendra le jour de ses 73 ans soit le 27 février 2018.

L'agrément du Dr CAREGHI prendra fin le jour de ses 73 ans soit le 11 juillet 2016.

L'agrément du Dr LIBOUREL prendra fin le jour de ses 73 ans soit le 03 octobre 2017.

ARTICLE 4 : Les frais d'examen sont à la charge des candidats ou des conducteurs, sauf en ce qui concerne les titulaires du permis de conduire bénéficiaires de l'article 243-7 du code l'action sociale et des familles et pouvant présenter devant la commission médicale du permis de conduire la décision de reconnaissance d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 50%, délivrée par la Commission Départementale d'Autonomie des Personnes Handicapées, quelle que soit la nature de l'incapacité.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux intéressés et au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à MARSEILLE, le 31 juillet 2014

Pour le Préfet,

LA DIRECTRICE DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES



Fabienne TRUET-CHEVILLE



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013324-0014

signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint

le 20 Novembre 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux

Arrêté préfectoral de mise en demeure, en date
du 20 novembre 2013, à l'encontre de la
société PRATO MEUBLES concernant son
établissement de Marseille



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, 20 NOV. 2013

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET DES TRAVAUX RÉGLEMENTÉS
ET POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme OUAKI

☎ 04.84.35.42.61

n°2013-459 MED

ARRÊTE DE MISE EN DEMEURE

A l'encontre de la Société PRATO MEUBLE
concernant son établissement de MARSEILLE (13016)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-7 et suivants,

Vu la visite inopinée de l'Inspection des installations classées le 23 août 2013, sur le site de la Société PRATO MEUBLES qui exploite un atelier de menuiserie situé 58 boulevard Jean Labro dans le 16^e arrondissement de Marseille susceptible de relever de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le rapport établi par Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement, service de l'inspection des installations classées du 7 novembre 2013, mettant en évidence de graves écarts à la réglementation en vigueur,

Considérant que suite à la visite d'inspection du 23 août 2013, il a été constaté la présence d'une quinzaine de machines de travail de bois soumises au code de l'environnement sous le seuil déclaratif ou d'autorisation,

Considérant qu'aucune autorisation préfectorale n'a été délivrée à la société PRATO MEUBLES,

Considérant que ces remarques ont été portées à la connaissance de l'exploitant le 28 août 2013, à l'égard desquelles, ce dernier a été invité à formuler des observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'Environnement, sous un délai de trois semaines restées sans réponse à ce jour,

Considérant que l'exploitation de cet atelier de menuiserie génère auprès des riverains des nuisances sonores et olfactives ainsi que des envols de poussières de bois,

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, lorsqu'il a été constaté le non-respect des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure de celui-ci de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La société PRATO MEUBLES qui exploite un atelier de menuiserie sis 58 Boulevard Jean Labro sur la commune de Marseille (13016) est mise en demeure de régulariser sa situation réglementaire au titre de la législation des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit en positionnant ses activités au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées constituées par la colonne A de l'annexe à l'article R-511-9 du code de l'environnement en déposant auprès du Préfet des Bouches du Rhône, un dossier de demande d'autorisation, dont le contenu est précisé par les articles R.512-2 à R.512-10 ou un dossier de déclaration dont le contenu est précisé par les articles R.512-47 à R. 512-66-2 du code de l'environnement sous réserve de la comptabilité des activités aux documents d'urbanisme,
- soit le cas échéant, en procédant à la mise à l'arrêt définitif des activités classées sur le site et déposer au Préfet des Bouches-du-Rhône un dossier de cessation d'activités reprenant les mesures prises dans le cadre de la mise en sécurité et de la remise en état du site.

ARTICLE 2

Dans le cas où, l'une des obligations à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la Société PRATO MEUBLES et publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5

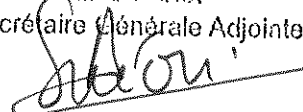
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Monsieur le Maire de Marseille,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 20 NOV. 2013

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014192-0002

**signé par
Le Préfet**

le 11 Juillet 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité**

Arrêté portant dissolution et liquidation du
Syndicat Mixte du Parc de Napollon- Aubagne



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture
Direction des collectivités locales
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
*Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité*

**ARRETE PORTANT DISSOLUTION ET LIQUIDATION DU SYNDICAT MIXTE
D'EQUIPEMENT DU PARC DE NAPOLLON-AUBAGNE**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-26 et L5721-7,

VU l'arrêté modifié en date du 8 mars 1982, portant création du Syndicat Mixte d'Equipelement du Parc de Napollon-Aubagne,

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 1995 autorisant l'adhésion de la communauté de villes « Garlaban Huveaune Sainte Baume » et fixant la répartition entre les collectivités associées à 95% pour la communauté de villes et 5% pour la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence,

VU la délibération du conseil syndical en date du 27 mars 2013 se prononçant sur la dissolution du syndicat et fixant les conditions de sa liquidation,

VU la délibération concordante du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du pays d'Aubagne et de l'Etoile (CAPAE) en date du 10 avril 2013

VU la délibération concordante de l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence en date du 20 juin 2014,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : Le Syndicat Mixte d'Equipement du Parc de Napollon-Aubagne est dissous,

Article 2 : Le solde de l'actif, soit 7868,38 euros, est réparti conformément à la clé de répartition de l'arrêté préfectoral du 9 mai 1995 :

-95 % pour la CAPAE, soit 7474,96 euros,

-5% pour la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence, soit 393,42 euros,

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Président du Syndicat Mixte d'Equipement du Parc de Napollon-Aubagne,
La Présidente de la CAPAE ,
Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille,
et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Marseille, le 11 JUIL. 2014

Le Préfet,


Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014206-0017

**signé par
Le Préfet**

le 25 Juillet 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité**

Arrêté portant adhésion du département de Haute Corse, du département et du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de La Réunion à l'Entente pour la Forêt Méditerranéenne



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture
Direction des collectivités locales
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
*Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité*

**ARRETE PORTANT ADHESION DU DEPARTEMENT DE HAUTE CORSE, DU
DEPARTEMENT ET DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS (SDIS) DE LA REUNION A L'ENTENTE POUR LA FORET
MEDITERRANEENNE**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1424-59 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral portant création de l'Entente pour la forêt méditerranéenne en date du 5 juin 2008,

VU la délibération du Département de la Haute-Corse en date du 20 novembre 2008 demandant son adhésion à l'Entente pour la forêt méditerranéenne,

VU les délibérations concordantes des départements des Alpes-de-Haute-Provence en date du 26 juin 2009, des Haute-Alpes en date du 2 juin 2009, des Alpes-Maritimes en date du 29 octobre 2009, de l'Ardèche en date du 5 octobre 2009, de l'Aude en date du 30 novembre 2009, des Bouches-du-Rhône en date du 26 juin 2009, de la Corse du Sud en date du 22 juin 2009, du Gard en date du 28 mai 2009, de l'Hérault en date du 25 mai 2009, de la Lozère en date du 25 mai 2009, des Pyrénées Orientales en date du 11 mai 2009, du Var en date du 7 juillet 2009, de Vaucluse en date du 10 juillet 2009, des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) des Alpes de haute Provence en date du 20 octobre 2010, des Hautes-Alpes en date du 6 juillet 2009, des Alpes-Maritimes en date du 22 juin 2009, de l'Ardèche en date du 4 juin 2009, de l'Aude en date du 15 octobre 2009, des Bouches-du-Rhône en date du 27 octobre 2009, de Haute-Corse en date du 17 décembre 2009, de la Corse du Sud en date du 13 mai 2009, du Gard du 22 juillet 2010, de l'Hérault en date du 28 septembre 2009, de la Lozère en date du 18 mai 2009, des Pyrénées-Orientales en date du 22 avril 2009, du Var en date du 25 juin 2009, du Vaucluse en date du 29 juin 2009, approuvant l'adhésion de la Haute Corse à l'Entente pour la forêt méditerranéenne,

VU les délibérations du Département de la Réunion en date du 29 juin 2012 et du SDIS de la Réunion en date du 25 juillet 2012, demandant leur adhésion à l'Entente pour la forêt méditerranéenne,

VU les délibérations concordantes des départements des Alpes-de-Haute-Provence en date du 22 mars 2013, des Haute-Alpes en date du 12 février 2013, des Alpes-Maritimes en date du 14 février 2013, de l'Ardèche en date du 4 février 2013, de l'Aude en date du 18 mars 2013, des Bouches-du-Rhône en date du 21 juin 2013, de la Corse du Sud en date du 4 février 2013, du Gard en date du 19 avril 2013 de l'Hérault en date du 8 avril 2013, de la Lozère en date du 25 février 2013, des Pyrénées Orientales en date du 18 mars 2013, du Var en date du 14 février 2013, de Vaucluse en date du 22 mars 2013, des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) des Alpes-Maritimes en date du 21 juin 2013, de l'Ardèche en date du 14 février 2013, de l'Aude en date du 14 décembre 2012,, de la Corse du Sud en date du 6 mars 2013, du Gard en date du 18 mars 2013, de la Lozère en date du 20 décembre 2012, des Pyrénées-Orientales en date du 20 juin 2013, de Haute-Corse en date du 8 novembre 2013, du Var en date du 28 mars 2013, du Vaucluse en date du 11 février 2013, se prononçant favorablement sur ces adhésions,

VU la délibération du SDIS des Bouches-du-Rhône en date du 4 janvier 2013,

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'Entente pour la forêt méditerranéenne en date du 9 novembre 2012, acceptant les adhésions du Département de la Réunion et du SDIS de la Réunion,
VU la délibération du Conseil d'Administration de l'Entente pour la forêt méditerranéenne en date du 11 avril 2014, acceptant l'adhésion du Département de la Haute-Corse,

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont autorisées les adhésions du département de Haute Corse, du département et du SDIS de la Réunion à l'Entente pour la forêt méditerranéenne,

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Le Président de l'Entente pour la forêt méditerranéenne,
Le Président du Conseil Général de Haute-Corse,
Le Président du Conseil Général de La Réunion,
Le Président du SDIS de la Réunion,
et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 25 JUL. 2014

Le Préfet

Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014265-0006

**signé par
Le Préfet**

le 22 Septembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité**

Arrêté portant modification des statuts de la
Communauté d'Agglomération " Salon Etang
de Berre Durance"



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des collectivités locales
de l'utilité publique et de l'environnement

Bureau du contrôle de légalité,
des finances locales et de l'intercommunalité

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION « SALON ETANG DE BERRE DURANCE »
(AGGLOPOLE)**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5216-1 et L 5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 24 décembre 2001 portant transformation du District du Multipôle de l'Etang de Berre en communauté d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 26 mai 2014,

Vu les délibérations des communes d'Alleins (4 juin 2014), Aurons (9 mai 2014), Berre-l'Etang (20 juin 2014), Charleval (24 juin 2014), Eyguières (20 juin 2014), La Barben (12 juin 2014), La Fare les Oliviers (20 juin 2014), Lançon de Provence (26 juin 2014), Mallemort (20 juin 2014), Pélissane (20 juin 2014), Rognac (26 juin 2014), Sénas (20 juin 2014), Saint Chamas (20 juin 2014), Salon de Provence (18 juin 2014), Velaux (20 juin 2014) et Vernègues (18 juin 2014),

Vu les statuts ci-après annexés,

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

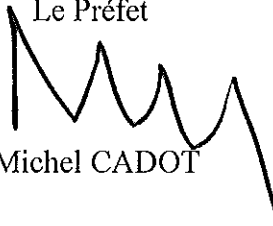
Article 1er : Les statuts sont modifiés tels que ci-après annexés.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence et d'Arles,
Le Président De la Communauté d'Agglomération Salon-Etang de Berre-Durance,
L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence Alpes Côte d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 22 SEP. 2014

Le Préfet

Michel CADOT

05 JUN 2014

STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SALON – ETANG DE BERRE – DURANCE dite « AGGLOPOLE PROVENCE »

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2001 portant modification des statuts du Multipole de l'Etang de Berre,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2001 portant extension du périmètre du Multipole de l'Etang de Berre,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2001 portant transformation du district du Multipole de l'Etang de Berre en communauté d'agglomération,

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 3 aout 2011 modifiant les statuts de la Communauté d'Agglomération Salon – Etang de Berre – Durance,

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 15 octobre 2013 constatant le nombre total de sièges du conseil de la Communauté d'Agglomération Salon – Etang de Berre – Durance, et leur répartition entre les communes membres après renouvellement général des conseils municipaux les 23 et 30 mars 2014

TITRE 1 : DENOMINATION, OBJET ET SIEGE :

ARTICLE 1 : DENOMINATION

La Communauté d'Agglomération SALON - ETANG DE BERRE - DURANCE dite « Agglopoles Provence » est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale régi par la loi du 12 juillet 1999.

ARTICLE 2 : COMMUNES ADHERENTES

La Communauté d'Agglomération SALON - ETANG DE BERRE - DURANCE dite « Agglopoles Provence » est constituée de 17 communes : Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon de Provence, Sénas, Velaux et Vernègues.

ARTICLE 3 : SIEGE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Le siège de la Communauté d'Agglomération est situé au 281 Boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence.

ARTICLE 4 : OBJET DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

L'objet de la Communauté d'Agglomération SALON - ETANG DE BERRE - DURANCE dite « Agglopoles Provence » est d'exercer au sein de son territoire les compétences suivantes :

1-COMPETENCES OBLIGATOIRES :

A- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire.

Actions de développement économique d'intérêt communautaire.

B- AMENAGEMENT DE L'ESPACE :

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Organisation des transports urbains sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération conformément au chapitre 2 du titre 2 de la loi 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs sous réserve des dispositions de l'article 45 de cette loi.

C- EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT SUR LE TERRITOIRE :

Programme local de l'habitat.

Politique du logement d'intérêt communautaire.

Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.

Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

D- POLITIQUE DE LA VILLE :

Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire.

Dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

E- COMPETENCE SECURITE INCENDIE :

Cette compétence étant préalablement assurée par les deux districts, en application de l'alinéa 3 de l'article 52 de la loi 99-586 du 12 juillet 1999, la Communauté d'Agglomération est substituée au district Multipôle de l'Etang de Berre pour l'exercice de cette compétence.

2-COMPETENCES OPTIONNELLES :

A- ASSAINISSEMENT

B- EAU

C- EQUIPEMENTS D'INTERET COMMUNAUTAIRE :

Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

3-COMPETENCES FACULTATIVES :

A- POLITIQUE DECHETS :

La Communauté d'Agglomération sera chargée de produire un plan communautaire cohérent d'organisation de la collecte des déchets sur l'ensemble de son territoire.

Elle assure le système de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire.

En vue de son harmonisation, des dispositifs transitoires sous forme de convention avec les communes et les syndicats intercommunaux seront élaborés pour une durée maximale d'une année.

Elle mettra en œuvre des secteurs de collecte, en vue d'instituer la perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ou la mise en œuvre d'une redevance à compter du 1^{er} janvier 2003.

Elle reprendra à ce titre les contrats de délégation de service public en cours, ainsi que les collectes exercées en régie.

Elle assurera le transport des déchets jusqu'aux divers centres de transfert.

Elle assurera la réalisation et la gestion des centres de transfert présents sur son territoire.

Elle assurera la réalisation, l'entretien et l'exploitation de l'ensemble des centres d'apport volontaires, et des points d'apport volontaires existants sur son territoire.

Elle mettra en œuvre une collecte sélective au porte à porte sur les territoires désignés comme pertinents par le Plan Communautaire de Collecte.

Elle assurera la gestion des centres d'enfouissement techniques publics après transfert présents sur son territoire.

B- PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE :

La Communauté d'Agglomération doit élaborer une charte communautaire de protection de l'environnement.

La Communauté d'Agglomération participe aux moyens de surveillance contre la pollution de l'air.

Elle participe de même à la préservation des espaces naturels et sensibles, et se substitue aux communes adhérentes dans le cadre des plans intercommunaux de débroussaillage et d'aménagement forestier (PIDAF).

Afin de participer à l'amélioration du cadre de vie, la Communauté d'Agglomération participe à la mise en valeur des entrées de ville et de village dans le cadre d'une programmation pluriannuelle définie en Conseil Communautaire.

La Communauté d'Agglomération adhère au Syndicat Mixte de la Gestion de la nappe phréatique de la CRAU

C- FONDS DE CONCOURS A LA VOIRIE RURALE :

La Communauté d'Agglomération finance par le biais d'un fonds de concours les travaux de voirie rurale présentant un intérêt commun. L'intérêt commun, les critères d'attribution et de répartition sont adoptés en Conseil Communautaire.

D- ANIMATIONS CULTURELLES ET SPORTIVES :

La Communauté d'Agglomération pourra mettre en œuvre des politiques d'intérêt communautaire dans le domaine culturel et sportif. Celles ci devront impérativement rayonner sur le territoire de plusieurs communes de la Communauté d'Agglomération.

E- LOISIRS, ENFANCE, JEUNESSE :

Des actions communautaires en direction des jeunes et de l'enfance pourront être développées.

La Communauté d'Agglomération assurera la gestion du CLSH du domaine de l'Héritière de l'actuelle communauté de communes de Collines Durance.

De même l'Hôtel des Cytises-Col des Maures-Seyne les Alpes, centre de vacances géré par la communauté de communes de Collines Durance, sera intégré dans la Communauté d'Agglomération.

La piscine Claude JOUVE gérée par le Multipôle de l'Etang de Berre devient un équipement de la Communauté d'Agglomération.

F- AGRICULTURE COMMERCE TOURISME AIDES LEGALES :

Mise en place d'opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce (ORAC), de manière à revitaliser le commerce de proximité.

Développement d'une politique de soutien et de promotion de l'activité agricole sur l'ensemble du territoire.

Valorisation des politiques touristiques en assurant la promotion des différentes vocations, patrimoniales, rurales et industrielles du territoire.

Mise en œuvre des aides légales aidant à la création et l'implantation d'entreprises dont les critères d'attribution ainsi que la définition de leur montant seront approuvés préalablement par le Conseil Communautaire.

G- POLES D'ECHANGES MULTIMODAUX

Aménagement des Pôles d'Echanges Multimodaux d'intérêt communautaire au travers de la création, l'aménagement ou l'entretien de voiries d'intérêt communautaire, de la création, l'aménagement ou l'entretien de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

Dans ce cadre le Pôle d'échanges multimodal en cours de réalisation à Salon de Provence est transféré.

Cette compétence complète la compétence obligatoire « B. Aménagement de l'Espace » en matière de Transport.

TITRE 2 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT :

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le nombre de sièges est fixé en fonction de la population municipale de la Communauté, à répartir entre les communes membres à la proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne, et par application des dispositions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-6-1.

Les Délégués Communautaires sont élus au suffrage universel direct.

ARTICLE 6 : ELECTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

Le Président et les Vice-Présidents sont élus au scrutin majoritaire à bulletins secrets.

Le nombre de Vice-Présidents est déterminé par l'Organe Délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze Vice-Présidents. L'Organe Délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU BUREAU

Les membres du Bureau sont élus à bulletins secrets au scrutin majoritaire.

ARTICLE 8 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE COMMUNAUTAIRE

Le Conseil Communautaire règle par délibération l'ensemble des affaires de la Communauté d'Agglomération SALON - ETANG DE BERRE - DURANCE.
Il définit les grandes orientations de la politique communautaire.

Il vote les budgets et arrête les comptes.

Il décide, sous condition de majorité qualifiée requise, des modifications statutaires, de la nature des compétences exercées, du périmètre de la Communauté d'Agglomération selon les dispositions L 5211-16 à L 5211-20 du CGCT.

Il décide de l'adhésion de la Communauté d'Agglomération à un établissement public, et de l'opportunité de procéder à une délégation de service public.

Il crée les emplois.

ARTICLE 9 : POUVOIRS DU BUREAU

Le Bureau peut recevoir une partie des attributions du Conseil Communautaire à l'exception des objets visés par l'article L 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 10 : POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président peut recevoir une partie des attributions du Conseil Communautaire à l'exception des objets visés par l'article L 5211-10 du CGCT.

Le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

Le Président et les Vice-Présidents composent l'exécutif du Conseil Communautaire.

Le Président convoque l'Assemblée Communautaire et le Bureau dont il préside les séances.

Il prépare et exécute avec les Vice-Présidents les délibérations de l'Assemblée Communautaire et les décisions du Bureau.

Il rend compte à chaque séance du Conseil Communautaire des décisions du Bureau et du Président dans le cadre des attributions exercées par délégation du Conseil Communautaire.

Il prépare et propose le budget de la Communauté d'Agglomération.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté d'Agglomération.

Il nomme aux emplois créés par le Conseil Communautaire.

Il est le responsable de l'Administration Communautaire.

Il représente en justice l'Etablissement Public.

ARTICLE 11 : REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

La convocation et l'ordre du jour sont établis par le Président.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sous réserve des majorités qualifiées requises par la loi, à savoir notamment : extension des périmètres, adhésion retrait d'une commune, transferts de charges, définition de l'intérêt communautaire.

Un membre de Conseil Communautaire peut donner pouvoir écrit de vote en son nom à un autre membre titulaire.

Un membre du Conseil ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Les délibérations du Conseil Communautaire donnent lieu à la rédaction de procès-verbaux transcrits sur un registre tenu au siège de la Communauté d'Agglomération par le secrétaire du bureau et signé par tous les délégués présents.

ARTICLE 12 : COMMISSIONS

Le Conseil Communautaire peut créer des commissions en relation avec les compétences exercées. Ces commissions sont composées sous forme délibérative exclusivement de délégués communautaires désignés par l'Assemblée.

De même, il pourra créer un ou plusieurs comités consultatifs sur toute affaire d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence. Ils pourront comprendre toute personne compétente ou représentative désignée par l'organe délibérant sur proposition du Président. Ils seront présidés par un Conseiller Communautaire désigné par l'Assemblée Communautaire.

Il sera créé une commission consultative compétente pour un ou plusieurs services exploités en gestion déléguée ou en régie. Elle devra comprendre des représentants d'associations d'usagers et sera présidée par le Président de l'Assemblée Communautaire.

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

ARTICLE 13 : RECETTES

Les recettes du budget de la Communauté d'Agglomération comprennent :

- 1- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 *nonies* C et *nonies* D du Code Général des Impôts ;
- 2- Le Revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté d'Agglomération ;
- 3- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4- Les subventions et dotations de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5- Le produit des dons et legs ;
- 6- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7- Le produit des emprunts ;
- 8- Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L 2333-64 du CGCT.

ARTICLE 14 : DEPENSES

La Communauté d'Agglomération pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet, ainsi qu'aux dépenses obligatoires.

ARTICLE 15 : PATRIMOINE

Les affectations et le transfert éventuel des biens nécessaires à l'exercice des compétences seront effectués dans les conditions prévues par les articles L 5211-17 et L 5211-18 du CGCT.

ARTICLE 16 : COMPTABILITE

Le comptable de la Communauté d'Agglomération est nommé conformément aux dispositions de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, sur proposition du Trésorier Payeur Général, par arrêté préfectoral.

TITRE 4 : ADMINISTRATION COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 17 : L'ADMINISTRATION CENTRALE

Les services centraux de l'Administration sont localisés au siège de la Communauté d'Agglomération à Salon de Provence.

ARTICLE 18 : ANTENNES TERRITORIALES

Dans un souci de gestion de proximité seront créées des antennes territoriales, notamment sur les territoires des communes de Berre l'Etang et de Mallemort.

TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 : CHARTE COMMUNAUTAIRE

Une charte communautaire valant engagement moral des parties sera élaborée et soumise au Conseil Communautaire en vue de respecter l'identité et l'intégrité de chaque commune.

ARTICLE 20 : MODIFICATION DES STATUTS

L'Assemblée Délibérante de la Communauté d'Agglomération se prononce sur la modification de ses statuts.

Après notification aux communes membres, celles ci ont trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans un délai de trois mois, leur avis est réputé favorable.

La décision de modification est subordonnée aux règles de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement.

FIN

JUS - PREFECTURE
AKA EN PROVENCE
05 JUN 2014
COURRIER ARRIVE
2014
LETTRE ARRIVE



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014265-0007

**signé par
Le Préfet**

le 22 Septembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité**

Arrêté portant modification des statuts du
Syndicay Intercommunal de Font d'Aurumy



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture
Direction des collectivités locales
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DE FONT D'AURUMY**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-18, L5212-1 et suivants,

VU l'arrêté modifié en date du 24 décembre 1985, portant création du Syndicat Intercommunal de Font d'Aurumy,

VU la délibération du comité syndical en date du 9 décembre 2013, notifiée aux communes membres le 27 mai 2014,

VU les délibérations des communes de Belcodène en date du 20 juin 2014, de Châteauneuf-le-Rouge en date du 20 juin 2014, de Meyreuil en date du 20 juin 2014, de Rousset en date du 30 juin 2014 et Fuveau en date du 11 juillet 2014,

VU les statuts ci-après annexés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'article 2 des statuts est modifié ainsi qu'il suit : « L'établissement public ainsi créé aura pour vocation la création d'un collège public d'enseignement secondaire, puis sa gestion et son fonctionnement dans la limite des compétences qui ne sont pas confiées au Conseil Général des Bouches-du-Rhône. Le syndicat gère également le gymnase de Font d'Aurumy ».

Article 2 :L'article 4 est modifié ainsi qu'il suit : « Le siège du syndicat se tiendra en mairie de Fuveau ».

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Président du Syndicat Intercommunal de Font d'Aurumy à Fuveau,
et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence Alpes Côte d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'État des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 22 SEP. 2014

Le Préfet

Michel CADOT

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE FONT D'AURUMY**

STATUTS

TITRE I – CREATION

ARTICLE 1^{er} :

Les Conseils Municipaux des communes de Belcodène – Châteauneuf-le-Rouge - Fuveau – Meyreuil et Rousset ont fait connaître par des délibérations concordantes leur volonté d'associer les communes qu'ils représentent en vue d'une œuvre d'intérêt intercommunal en y consacrant les ressources suffisantes.

ARTICLE 2 :

L'établissement public ainsi créé aura pour vocation la création d'un collège public d'enseignement secondaire, puis la gestion et son fonctionnement dans la limite des compétences qui ne sont pas confiées au Conseil Général des Bouches du Rhône. Le Syndicat gère également le gymnase Font d'Aurumy.

ARTICLE 3 :

Le syndicat de communes ainsi créé prendra le nom de : « SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE FONT D'AURUMY ».

ARTICLE 4 :

Le siège du Syndicat se tiendra en Mairie de Fuveau.

ARTICLE 5 :

Le Syndicat est régi par les dispositions du Chapitre III, Titre VI Livre I du Code des Communes (Articles L163-1 à L163-18).

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 :

Le Syndicat est administré par un Comité dont les membres sont élus par les Conseils Municipaux des Communes intéressées.

Chaque Commune est représentée dans le comité par 2 délégués élus conformément aux dispositions des articles L163-5 à L163-7 du Code des Communes.

ARTICLE 7 :

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, le Conseil Municipal de la Commune ou des Communes concernées, pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois. Si un conseil néglige ou refuse de nommer les délégués, le Maire et le 1^{er} Adjoint représentent la Commune dans le comité du Syndicat.

ARTICLE 8 :

Le comité élit parmi ses membres un bureau composé du Président et de deux Vice-présidents, conformément aux dispositions des articles L122-4 et L122-9 du Code des communes.

ARTICLE 9 :

Le comité se réunit au moins une fois par semestre. Il peut être convoqué extraordinairement par son Président chaque fois qu'il estime nécessaire de le faire. Le Président est obligé de convoquer le comité, à la demande du tiers au moins des membres du comité.

ARTICLE 10 :

Le comité peut donner délégation au Président ou au bureau pour le règlement de certaines affaires.

Le Président exécute les décisions du comité et représente le syndicat en justice.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le bureau rendent compte au comité de leurs travaux.

ARTICLE 11 :

L'administration de l'établissement faisant l'objet du syndicat est soumise aux règles de droit commun. Le comité exerce à son égard les droits qui appartiennent aux conseils municipaux à l'égard des établissements communaux de même nature.

ARTICLE 12 :

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du syndicat. Les fonctions de receveur de la Commune où est fixé le siège du syndicat.

ARTICLE 13 :

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement de l'établissement pour lequel il a été créé, dans la limite des compétences qui sont les siennes.

Les recettes du budget syndical comprennent :

- 1°) La contribution des Communes associées. Cette contribution est obligatoire pour chaque Commune. Le comité détermine la part contributive de chacune d'elle.
- 2°) Les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat.
- 3°) La rétribution de ses services et les contributions des Communes non syndiquées.
- 4°) Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département ou des Communes.
- 5°) Les dons et legs.

TITRE III – ASSOCIATION - RETRAIT

ARTICLE 14 :

Des Communes autres que celles primitivement associées pourront être admises à faire partie du syndicat, sur proposition du comité, sauf opposition d'un Conseil Municipal, ceci dans les quarante jours de la ratification de la décision du comité.

ARTICLE 15 :

La décision d'admission d'une ou plusieurs Communes devra faire l'objet d'une approbation dans les mêmes formes que pour la création du syndicat.

ARTICLE 16 :

Une Commune peut se retirer du syndicat avec le consentement du comité. Celui-ci fixe, en accord avec le Conseil Municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait.

La délibération du comité est notifiée aux Maires des Communes syndiquées, qui devront consulter leur Conseil Municipal dans les quarante jours.

La décision de retrait est prise dans les mêmes formes que pour l'admission d'une nouvelle Commune.

TITRE IV – SECRETARIAT – CONSEIL TECHNIQUE

ARTICLE 17 :

Le secrétariat est assuré dans les conditions qui seront arrêtées par le comité.

ARTICLE 18 :

Le comité pourra faire appel à tous services techniques de l'Etat ou des collectivités territoriales pour les questions qu'il jugera de leur compétence, comme il pourra s'adresser à tout organisme privé.

TITRE V – DUREE DU SYNDICAT

ARTICLE 19 :

Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

TITRE VI – DISSOLUTION

ARTICLE 20 :

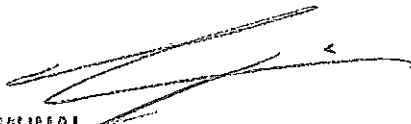
Le syndicat pourra être dissous dans les conditions et les formes mentionnées à l'article L163-18 du Code des communes.

TITRE VII – FORMALITES

Les présents statuts ont été approuvés par les Conseils Municipaux des Communes syndiquées. Les pouvoirs les plus larges sont donnés à un représentant quelconque des Communes syndiquées pour déposer les présents statuts, remplir toutes les formalités exigées en vue de la création du syndicat.

Fuveau, le 18 Décembre 2013

**Le Vice-président,
Robert LAGIER.**



SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE FONT D'AUFEMAY
13710 FUYEAU
Siège : MAIRIE FUYEAU



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014279-0002

**signé par
Le Préfet**

le 06 Octobre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité**

Arrêté portant désignation du liquidateur du
Syndicat Mixte du Massif Forestier de la
Chaine des Côtes et de la Trevaresse, du
Syndicat Mixte d'Etudes et de réalisations du
Massif Forestier des Quatre Termes et du
Syndicat Mixte du Massif des Roques



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture
Direction des collectivités locales
de l'utilité publique et de l'environnement

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DU LIQUIDATEUR DU SYNDICAT MIXTE DU
MASSIF FORESTIER DE LA CHAINE DES COTES ET DE LA TREVARESSE, DU
SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE REALISATIONS DU MASSIF FORESTIER DES
QUATRE TERMES ET DU SYNDICAT MIXTE DU MASSIF DES ROQUES**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-25-1, L 5211-26; R5211-9, R5211-10 et R5211-11,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte du Massif Forestier de la Chaîne des Côtes et de la Trévaresse,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte d'Etudes et de Réalisations du Massif des Quatre Termes,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte du Massif des Roques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est nommé, en qualité de liquidateur des syndicats précités, Monsieur Jean Marcel NANCEY, domicilié 29 les Oustalets, 13320 PELISSANNE. Ses missions sont celles définies à l'article L5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

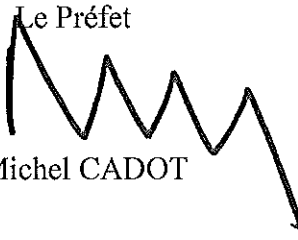
Article 2 : Le liquidateur est nommé pour une durée d'une année,

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence et d'Arles,
Le Président du Syndicat Mixte du Massif Forestier de la Chaîne des Côtes et de la Trévaresse,
Le Président du Syndicat Mixte d'Etudes et de Réalisations du Massif des Quatre Termes,
Le Président du Syndicat Mixte du Massif des Roques,
La Présidente de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence,
Le Président De la Communauté d'Agglomération Salon-Etang de Berre-Durance,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence Alpes Côte d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le - 6 OCT. 2014

Le Préfet

Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014287-0002

**signé par
Pour le Préfet, le Sous- Préfet de l'arrondissement d'ISTRES**

le 14 Octobre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Sous- Préfecture d'Istres**

Arrêté portant dissolution volontaire de
l'Union des Associations Syndicales
Autorisées d'assainissement agricole des terres
humides de la commune d'Istres



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**SOUS-PREFECTURE
D'ISTRES
Bureau du Cabinet**

**BUREAU DU CONTROLE DE
LEGALITE ET DU DEVELOPPEMENT
DU TERRITOIRE
Pôle Départemental de Tutelle des
Associations Syndicales de
Propriétaires**

**ARRETE PORTANT DISSOLUTION VOLONTAIRE DE L'UNION DES ASSOCIATIONS
SYNDICALES AUTORISEES D'ASSAINISSEMENT AGRICOLE DES TERRES
HUMIDES DE LA COMMUNE D'ISTRES**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40, 41, 42 et 45 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 72 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 1961 portant création de l'union des associations syndicales autorisées d'assainissement agricole des terres humides de la commune d'Istres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 1976 portant dissolution de l'association syndicale autorisée d'assainissement des quartiers des Salles et Pipi à Istres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 1977 portant dissolution de l'association syndicale autorisée d'assainissement de Tartugues-Trigance et bas quartiers à Istres ;

VU le procès-verbal en date du 2 décembre 2013 de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée d'assainissement d'Entressen, qui approuve la dissolution de l'union ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014048-0012 du 17 février 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Simon BABRE, Sous-Préfet d'Istres ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Istres

ARRÊTE

Article 1er.- L'union des associations syndicales autorisées d'assainissement agricole des terres humides de la commune d'Istres est dissoute ;

Article 2.- Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée ;

Article 3.- Le Sous-Préfet d'Istres,

Le Maire de la commune d'Istres,

La Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

Le Comptable Public, responsable de la Trésorerie d'Istres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Istres, le 14 OCT. 2014

Le Sous-Préfet d'Istres



Simon BABRE



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2014287-0001

**signé par
Autre signataire**

le 14 Octobre 2014

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Arrêté relatif à la fermeture au public le 29
octobre 2014 de la trésorerie des PENNES
MIRABEAU

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Arrêté relatif à la fermeture au public le 29 octobre 2014, de la trésorerie des Pennes Mirabeau relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône

L'administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Mme Claude SUIRE-REISMAN, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1- La trésorerie des Pennes Mirabeau, relevant de la direction régionale des finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône sera fermée au public le 29 octobre 2014.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 14 octobre 2014

Par délégation

L'Administrateur Général des Finances publiques,
Directeur du pôle pilotage et ressources
de la direction régionale des Finances publiques
de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du
département des Bouches du Rhône

Signé
Bernard PONS